



Luzarches, 14 décembre 2023

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU
MARDI 12 DÉCEMBRE 2023**

Le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle du conseil dans les locaux de la mairie.

Lettre de convocation adressée par courriel le 05 décembre 2023

Étaient présents à l'ouverture de la séance : *Michel Mansoux, Nathalie Tessier, Michel Zeppenfeld, Sylvie Lombardi, Nathalie Corbier, Gilles Bondoux, Eric Niro (parti à 20h00), Nadège Robbe, Thierry Caboche, Audrey Villain (absente entre 20h05 et 20h25), Jean-Christophe Grenet, Candice Artiaga, Alexandre Da Costa, Brigitte Dupont, Hugues Kayis, Carole Novara, Maurice Bellechasse, Martine Gilles-Duret, Florence Mayot, Eric Richard, Catherine Opéron, Arnold Leeuwin, Franck Leygues, Simon Schembri (absent entre 21h10 et 21h20)*

Étaient absents ayant donnés procuration :

Nicolas Abitante à Michel Zeppenfeld

Laurence Davase à Michel Mansoux

Pascal Verry à Eric Richard

A partir de 20h

Eric Niro à Nathalie Tessier

Entre 20h05 et 20h25

Audrey Villain à Sylvie Lombardi

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 19h00

Secrétaire de séance : Madame Nathalie Tessier est élue à l'unanimité.

LECTURE DES DÉCISIONS MUNICIPALES

N°2023-65 A N°2023-87

DÉCISION 2023-65 en date du 08 août 2023 – Contrat avec XFS – location copieur service technique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant le besoin de la commune et plus particulièrement le secrétariat des services techniques, d'installer un photocopieur.

Considérant que la proposition faite par XFS, domicilié - Immeuble Seine Avenue 2-8, rue Sarah Bernhardt 92600 Asnières, SIRET 441339389 00054, pour la location d'un copieur C 8135, répond aux attentes de la mairie.

Le Maire de LUZARCHES,



DÉCIDE

Article 1 : De passer un contrat de location (n°113337) avec la société XFS, Immeuble Seine Avenue 2-8, rue Sarah Bernhardt 92600 Asnières, SIRET 441339389 00054, pour 1 copieur C 8135 installé en mairie, au secrétariat du service technique.

Article 2 : Ce contrat est passé pour une période de 21 trimestres, à compter du 1^{er} août 2023 et jusqu'au 31 octobre 2028 pour 120€ HT par mois.

Article 3 : Coût annuel 1 440,00 € HT soit 1 728,00 € TTC.

Article 4 : Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune au chapitre 011.

DÉCISION 2023-66 en date du 08 août 2023 – Contrat avec Xéroboutique – Maintenance copieur service technique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant le besoin de la commune et plus particulièrement le secrétariat des services techniques, d'installer un photocopieur.

Considérant la proposition faite par XEROBOUTIQUE, domicilié - 11, rue Charles Edouard Jeanneret 78300 Poissy, SIRET 492620174 00028, pour la maintenance d'un copieur C 8135, répond aux attentes de la mairie.

Le maire de LUZARCHES,

DÉCIDE

Article 1 : De passer un contrat avec la société XEROBOUTIQUE, 11, rue Charles Edouard Jeanneret 78300 Poissy, SIRET 492620174 00028, pour la maintenance d'un photocopieur C 8135, installé en mairie au service technique.

Article 2 : Ce contrat est passé pour une période de 21 trimestres, à compter du 1^{er} août 2023 et jusqu'au 31 octobre 2028.

Article 3 : Facturation à la page soit :

- Copie/impression N&B 0,0028 € HT
- Copie/impression couleur 0,0278 € HT/page.

Article 4 : Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune au chapitre 011.

DÉCISION 2023-67 en date du 22 août 2023 – Demande de subvention auprès de la Région

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2334-32 et suivants,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant le dispositif « Aide à la revitalisation commerciale des communes et EPCI en milieu rural » proposé par la Région Ile de France, dont peut bénéficier la commune de Luzarches qui compte 4 828 habitants, pour une subvention à hauteur de 50 % des travaux éligibles,

Considérant l'étude réalisée en décembre 2022 par la CCI Val d'Oise, démontrant les besoins impérieux de places de stationnement supplémentaires à proximité



immédiate des commerces de proximité du centre-ville de Luzarches, nécessaires pour garantir leur pérennité,

Considérant la volonté de la municipalité de favoriser le maintien du commerce local, notamment en luttant contre le manque de place stationnement à proximité.

Considérant les travaux nécessaires d'agrandissement du parking de l'Ange, situé en plein centre-ville commerçant de Luzarches

Considérant que les places de parking en projet ne sont situées qu'à quelques dizaines de mètres des principaux commerces du centre-ville

Considérant l'acquisition effectuée le 30 juin 2023 des parcelles AB 419 et 421 pour une surface de 687 m², moyennant un prix de 159 246,60 €, permettant de réaliser l'extension du parking de l'Ange à hauteur de 25 places.

Considérant le devis de notre bailleur voirie, la sté FILLOUX, qui s'élève à 132 363,81€ H.T. pour l'ensemble des travaux

Considérant le plan de financement suivant :

PLAN DE FINANCEMENT POUR L'EXTENSION DU PARKING DE L'ANGE				
<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>		
	<i>HT</i>		<i>Base</i>	<i>Montant</i>
Acquisition du terrain	159 246,60€	Subvention Département du Val d'Oise 25%	291 610,41 €	72 902,60€
Montant des travaux	132 363,81€	Subvention de la Région Ile de France 50 % des travaux	132 363,81 €	66 181,90 €
		Part Communale		152 525,91 €
Total	291 610,41€	Total		291 610,41 €

Le maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De solliciter auprès de la Région Ile de France une subvention d'un montant de 66 181,90 € dans le cadre du dispositif « Aide à la revitalisation commerciale des communes et EPCI en milieu rural »

Article 2 : De s'engager, à prendre en charge la différence entre le montant des subventions sollicitées et le montant réellement obtenu,

Article 3 : Dit que les dépenses sont inscrites au budget primitif 2023

DÉCISION 2023-68 en date du 22 août 2023 – Tarif entrée soirée Cabaret

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant que la commune de Luzarches va organiser, le 2 décembre 2023, une soirée cabaret au profit d'AFM TÉLÉTHON.

Considérant l'importance de l'événement et son rayonnement local



Considérant le caractère caritatif de ce spectacle dont les bénéfices seront intégralement reversés à AFM TELETHON.
Considérant qu'il est nécessaire de fixer les tarifs d'entrée de ce spectacle

Le Maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De fixer les tarifs d'entrée pour la soirée Cabaret comme suit :

- Place en gradin = 20,00€ dans la limite de 170 places
- Place à table = 30,00€ dans la limite de 160 places

Article 2 : Dit que les recettes sont encaissées par la régie de recettes « RR Produits Divers »

DÉCISION 2023-69 en date du 19 septembre 2023 – Contrat passé avec l'Orchestre Lamoureux – Journées du Patrimoine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant que la commune de Luzarches a organiser un concert à l'Eglise Saint-Côme Saint-Damien, le vendredi 15 septembre 2023 pour l'ouverture des journées du Patrimoine.

Considérant la proposition faite par l'association « Orchestre Lamoureux » de donner une représentation en interprétant « Les Quatre Saisons » pour un coût de 4 000,00€ HT, soit 4 220,00€ TTC.

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat de cession de droits de représentation avec l'Association Orchestre Lamoureux.

Le maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De passer un contrat de cession de droits de représentation avec l'Association Orchestre Lamoureux, pour la représentation « Les Quatre Saisons », le vendredi 15 septembre 2023 à l'Eglise Saint-Côme Saint-Damien.

Article 2 : De Fixer le coût de la représentation à 4 000,00€ HT soit 4 220,00€ TTC

Article 3 : Dit que les dépenses sont prévues au budget principal 2023

DÉCISION 2023-70 en date du 20 septembre 2023 – Logiciel SFP Collectivités

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant que dans le cadre d'un suivi budgétaire, il est nécessaire d'analyser et d'élaborer une stratégie financière

Considérant que pour cela, la commune doit se doter d'un outil en adéquation avec le logiciel comptable utilisé par la commune.

Considérant la proposition faite par SFP collectivités pour un logiciel de stratégie financière, la maintenance du logiciel, l'accompagnement par un expert en finances publiques appelé « Stratégie financière partagée », pour un montant annuel de 4 400,00€ HT soit 5 280,00€ TTC

Considérant que pour cela il est nécessaire de passer un contrat d'abonnement et de maintenance du logiciel SFP Collectivités dénommé « Stratégie financière partagée »



Le maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'accepter la proposition faite par SFP Collectivités Siret 843 022 708 0013 - 21 boulevard de l'Épervière - 49 000 Ecouflant, d'acquérir d'un logiciel « Stratégie Financière partagée » pour un coût global annuel de 4 400,00€ HT soit 5 280,00€ TTC

Article 2 : Dit que le logiciel comprend :

- Accès au logiciel de stratégie financière en mode SaaS : la maintenance, le paramétrage des profils utilisateur, la formation et l'assistance, la maintenance et la mises à jour etc...
- Analyse de la rétrospective financière : intégration des données, rapport de gestion etc...
- L'Elaboration de la prospective financière
- La mise en place d'un pilotage budgétaire
- 1 journée d'accompagnement en collectivité par un expert en finances publiques

Article 3 : Précise que le contrat est conclu pour une durée d'un an, renouvelable chaque année par tacite reconduction pour une durée maximale de 3 ans.

Article 4 : Dit que la dépense est prévue au budget principal 2023

DÉCISION 2023-71 en date du 20 septembre 2023 – LCOM – Thermographie – Versement d'une avance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu le code de la commande publique,

Considérant que dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), la communauté de Communes Carnelle Pays de France et la commune se sont associées pour répondre aux enjeux de la transition énergétique.

Considérant que pour cela, une campagne thermographique consistant à réaliser des photographies infrarouges des maisons par drone a été proposée aux administrés.

Considérant la proposition faite par Lcom, 4 rue de Condé - 60560 Orry-la-Ville - SIREN 801 408 550 00011, pour un montant de 1932,00€ HT soit 2318,40€ TTC

Considérant que Lcom souhaite le versement d'une avance de 30% soit 695,52€ TTC.

Le maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'accepter la proposition faite par Lcom, Siren 801 408 550 00011, relatif à la captation aérienne thermique sur Luzarches, pour un montant de 1 932,00€ HT soit 2 318,40€ TTC

Article 2 : De verser à Lcom une avance de 30% du montant total TTC, soit 695,52€ TTC

Article 3 : Dit que la dépense est prévue au budget principal 2023

DÉCISION 2023-72 en date du 17 octobre 2023 – contrat avec la société Sécuritéas – Nouvelle Dénomination

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,



Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la décision municipale n° 2023-20 en date du 09 février 2023, relative à la souscription d'un contrat de télésurveillance sur le bâtiment église Saint Côme Saint Damien, avec la société « Sécuritas Alert Service SAS», Parc de Poumeyrol, 393 Chemin du Bac à Traille - CS 90161 — 69643 Caluire et Cuire cédex, SIRET 790 184 875 01175,

Considérant que suite à la fusion, la société "Sécuritas Alert Services" a été absorbée par la société "Sécuritas Technology Services" - SIRET 702 034 448 00564 – 253 Quai de la Bataille de Stalingrad – 92130 Issy-les-Moulineaux, depuis le 1er août 2023

Le Maire de LUZARCHES,

DÉCIDE

Article 1: D'accepter, à compter du 1er août 2023, la nouvelle dénomination de la société "Sécuritas Alert Services" en "Sécuritas Technology Services" - SIRET 702 034 448 00564 – 253 Quai de la Bataille de Stalingrad – 92130 Issy-les-Moulineaux.

Article 2: Dit que les conditions du contrat de télésurveillance sur le bâtiment église Saint Côme Saint Damien restent inchangées.

Article 3 : Dit que les dépenses sont prévues au budget principal 2023.

DÉCISION 2023-73 en date du 17 octobre 2023 – Contrat passé avec la société Doc'Up – location et maintenance de la machine à affranchir

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des marchés publics, notamment son article 28

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant qu'il est nécessaire pour la commune d'affranchir son courrier,

Considérant l'offre faite par la société Doc'up pour un contrat de location d'une période de 5 ans (60 mois) et un loyer annuel de 540,00 € HT.

Considérant que la Société Doc'up a inclus dans son contrat Or, la maintenance de la machine à affranchir et les accessoires pour une durée de 1 an (reconductible annuellement).

Considérant que le délégataire choisit par la société Doc-Up pour recouvré le loyer annuel est BNP Paribas Lease Groupe qui transmettra à la commune un échéancier.

Le Maire de LUZARCHES,

DÉCIDE

Article 1: De passer avec la société Doc'Up – 20 rue d'Arras – 92000 Nanterre – SIRET n° 444 339 652 00031 - un contrat de location et de maintenance pour une machine à affranchir, d'une durée de 5 ans (60 mois)

Article 2: Dit que le montant annuel est de 540,00€ HT et sera recouvré par le délégataire BNP Paribas Lease Groupe – 12 rue du Port – 92022 Nanterre cédex qui transmettra un échéancier à la commune.

Article 3 : Dit que les dépenses sont prévues au budget principal 2023.

DÉCISION 2023-74 en date du 17 octobre 2023 – Tarif droit de voirie – tournage Pilgrim Productions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,



Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant la demande de la société de production « Pilgrim Productions » relative à des prises de vues et d'enregistrements pour les besoins d'un film sur la période du 30 octobre au 6 novembre 2023.

Considérant que le tournage est prévu en extérieur :

- Route d'Hérivaux – tête de Gouy
- Rue de l'abbé Soret, rue de la Paix, rue Saint Damien

Considérant que la société "Pilgrim Productions" demande à pouvoir bénéficier de la Place de la République (Champ de Foire) et de places de stationnement le long de la Place de la République.

Considérant que le tournage de films est source de valorisation et de dynamisme du territoire communal,

Considérant qu'il y lieu de fixer avec la société « Pilgrim Productions », les conditions de mise à disposition du domaine public communal et de fixer un droit de voirie.

Le maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1: D'autoriser la société "Pilgrim Productions" à prendre des prises de vues et d'enregistrement sur le territoire de la commune durant la période du 30 octobre au 6 novembre 2023.

Article 2: De fixer le tarif de droit de voirie à l'occasion de ce tournage à 2 000,00 €.

Article 3: De signer tous les actes à intervenir en vue de la bonne application de la présente.

Article 4: Dit que la recette sera encaissée par la régie de recettes RR Produits Divers Luzarches

DÉCISION 2023-75 en date du 26 octobre 2023 – Demande de subvention auprès du Département - Dojo

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu le courrier du 26 juillet 2023 de la direction de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val d'Oise, accordant dérogation au principe minimum du maître d'ouvrage et au plafond de 80% de subventions publiques,

Considérant la nécessité de remettre en état dans les meilleurs délais le DOJO, rendu inutilisable suite à l'effondrement de la toiture de sa salle principale, le DOJO étant un équipement sportif essentiel de la commune utilisé par les lycéens, les collégiens et les membres des associations sportives de Luzarches,

Considérant que le coût complet de cette remise en état, tel qu'il a été établi au niveau APD par le Maître d'œuvre chargé de l'opération, le cabinet « L'atelier d'Architecture », s'élève à 360 507,47€

Considérant que ces travaux prioritaires seront inscrits au Budget d'investissement 2024 de la ville de Luzarches

Considérant le plan de financement prévisionnel de l'opération de remise en état du DOJO comme suit :

PLAN DE FINANCEMENT			
Dépenses		Recettes	
	HT	Base	Montant



Montant des travaux	360 507,47€	Part CD95 au titre des équipements sportifs	25%	90 126,87€
		Part Région Ile de France Au titre des équipements sportifs mis à disposition des lycées	35%	126 177,61€
		Part Etat au titre de la DETR	20%	72 101,50€
		Part Communale	20%	72 101,50€
Total	360 507,47€	Total		360 507,47€

Le maire de LUZARCHES,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De solliciter auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise une subvention d'un montant de 90 126,87€ dans le cadre du dispositif « Equipements sportifs » pour la remise en état du DOJO, 17 avenue de la Libération - 1 place de l'Europe 95270 Luzarches.

Article 2 : De s'engager à prendre en charge la différence entre le montant des subventions sollicitées et le montant réellement obtenu.

Article 3 : Dit que les dépenses sont inscrites au budget primitif 2024.

DÉCISION 2023-76 en date du 26 octobre 2023 – Demande de subvention auprès de la Région - Dojo

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Considérant la nécessité de remettre en état dans les meilleurs délais le DOJO, rendu inutilisable suite à l'effondrement de la toiture de sa salle principale, le DOJO étant un équipement sportif essentiel de la commune utilisé par les lycéens, les collégiens et les membres des associations sportives de Luzarches,

Considérant que le coût complet de cette remise en état, tel qu'il a été établi au niveau APD par le Maître d'œuvre chargé de l'opération, le cabinet « L'atelier d'Architecture », s'élève à 360 507,47€

Considérant que ces travaux prioritaires seront inscrits au Budget d'investissement 2024 de la ville de Luzarches

Considérant le plan de financement prévisionnel de l'opération de remise en état du DOJO comme suit :

PLAN DE FINANCEMENT				
Dépenses		Recettes		
	HT		Base	Montant
Montant des travaux	360 507,47€	Part CD95 au titre des Equipements sportifs	25%	90 126,87€



		Part Région Ile de France Au titre des équipements sportifs mis à disposition des lycées	35%	126 177,61€
		Part Etat au titre de la DETR	20%	72 101,50€
		Part Communale	20%	72 101,50€
Total	360 507,47€	Total		360 507,47€

Le maire de LUZARCHES,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De solliciter auprès de la Région Ile de France une subvention d'un montant de 126 177,61€ dans le cadre du dispositif « Equipements sportifs mis à disposition des lycées » pour la remise en état du DOJO, 17 avenue de la Libération - 1 place de l'Europe 95270 Luzarches.

Article 2 : De s'engager à prendre en charge la différence entre le montant des subventions sollicitées et le montant réellement obtenu.

Article 3 : Dit que les dépenses sont inscrites au budget primitif 2024.

DÉCISION 2023-77 en date du 26 octobre 2023 – Demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR - Dojo

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Considérant la nécessité de remettre en état dans les meilleurs délais le DOJO, rendu inutilisable suite à l'effondrement de la toiture de sa salle principale, le DOJO étant un équipement sportif essentiel de la commune utilisé par les lycéens, les collégiens et les membres des associations sportives de Luzarches,

Considérant que le coût complet de cette remise en état, tel qu'il a été établi au niveau APD par le Maître d'œuvre chargé de l'opération, le cabinet « L'atelier d'Architecture », s'élève à 360 507,47€

Considérant que ces travaux prioritaires seront inscrits au Budget d'investissement 2024 de la ville de Luzarches

Considérant le plan de financement prévisionnel de l'opération de remise en état du DOJO comme suit :

PLAN DE FINANCEMENT				
Dépenses		Recettes		
	HT		Base	Montant
Montant des travaux	360 507,47€	Part CD95 au titre des Equipements sportifs	25%	90 126,85€
		Part Région Ile de France Au titre des équipements sportifs mis à disposition des lycées	35%	126 177,61€



		Part Etat au titre de la DETR	20%	72 101,50€
		Part Communale	20%	72 101,50€
Total	360 507,47€	Total		360 507,47€

Le maire de LUZARCHES,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De solliciter auprès de l'État une subvention au titre de la DETR 2024 pour la remise en état du DOJO, 17 avenue de la Libération - 1 place de l'Europe 95270 Luzarches, pour un montant de 72 101,50€

Article 2 : De s'engager à prendre en charge la différence entre le montant des subventions sollicitées et le montant réellement obtenu.

Article 3 : Dit que les dépenses sont inscrites au budget primitif 2024.

DÉCISION 2023-78 en date du 27 octobre 2023 – contrat avec XFS – location copieurs ALSH + écoles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que la commune a souhaité renouveler les photocopieurs de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) et des écoles élémentaire et maternelle de Luzarches.

Considérant que la proposition faite par XFS, domicilié - Immeuble Seine Avenue 2-8, rue Sarah Bernhardt 92600 Asnières, SIRET 441339389 00054, pour la location de trois copieurs Xérox C 8145, répond aux attentes de la mairie.

Le maire de LUZARCHES,

DÉCIDE

Article 1 : De passer un contrat de location (n°114409) avec la société XFS, Immeuble Seine Avenue 2-8, rue Sarah Bernhardt 92600 Asnières, SIRET 441339389 00054, pour 3 copieurs C 8145 installés à l'accueil de loisirs sans hébergement, à l'école élémentaire Louis Juvet et à l'école maternelle Rosemonde Gérard.

Article 2 : Dit que ce contrat est passé pour une période de 21 trimestres, à compter du 1^{er} octobre 2023 et jusqu'au 31 décembre 2028 pour 650€ HT par mois.

Article 3 : Coût annuel 7 800,00 € HT soit 9 360,00 € TTC.

Article 4 : Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune au chapitre 011.

DÉCISION 2023-79 en date du 27 octobre 2023 – Contrat avec Xéroboutique - maintenance copieurs ALSH + écoles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,



Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que la commune a souhaité renouveler les photocopieurs de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) et des écoles élémentaire et maternelle de Luzarches.

Considérant la proposition faite par XEROBOUTIQUE, domicilié - 11, rue Charles Edouard Jeanneret 78300 Poissy, SIRET 492620174 00028, pour la maintenance d'un copieur C 8135, répond aux attentes de la mairie.

Le maire de LUZARCHES,

DÉCIDE

Article 1 : De passer un contrat avec la société XEROBOUTIQUE, 11, rue Charles Edouard Jeanneret 78300 Poissy, SIRET 492620174 00028, pour la maintenance de 3 copieurs C 8145 installés à l'accueil de loisirs sans hébergement, à l'école élémentaire Louis Juvet et à l'école maternelle Rosemonde Gérard.

Article 2 : Dit que ce contrat est passé pour une période de 21 trimestres, à compter du 1^{er} octobre 2023 et jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 3 : Facturation à la page soit :

- Copie/impression N&B 0,0028 € HT
- Copie/impression couleur 0,0275 € HT/page.

Article 4 : Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune au chapitre 011.

DÉCISION 2023-80 en date du 27 octobre 2023 – suppression de la régie RM Activités petite enfance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'organisation, de fonctionnement et contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision 2023-15 modifiant la régie de recettes et d'avances « Activités petite enfance » en régie de Recettes « Activités petite enfance ».

Vu la décision 2023-33 créant la régie de recettes « Petite enfance »

Vu l'avis conforme du comptable en date du 26 octobre 2023

Considérant qu'une régie mixte ne peut être transformée en régie de recettes



Considérant que la régie de recettes et d'avance « activités petite enfance n'a plus lieu d'être

Le maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision municipale 2023-15 est retirée

Article 2 : Que la régie d'avance et de recettes « Activités petites enfance » auprès des services de la Mairie, est supprimée à la date du 1^{er} septembre 2023

Article 3 : A la même date il est mis fin aux fonctions de Madame Dominique François, en qualité de régisseur titulaire ainsi que de Mme Valérie Brochot et M. Benoit Berdoux en qualité de régisseurs suppléants.

Article 4 : Il est précisé que le compte DFT-NET numéro 00002002243 est clôturé.

Article 5 : Le Maire et le comptable public assignataire de la SGC de Garges les Gonesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION 2023-81 en date du 06 novembre 2023 - Modification de la régie RR Produits Divers en RM Produits Divers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la décision municipale n°2023-40 en date du 11 mai 2023 modifiant la régie de recettes « Produits Divers »

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 octobre 2023

Considérant que la commune souhaite modifier la régie de recettes « Produits Divers » en régie mixte : Régie de recettes et d'avances « Produits Divers »

Le maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2024, la régie de recettes « RR Produits divers » est modifiée en régie de recettes et d'avances « RM Produits Divers »

Article 2 : La régie de recettes et d'avances « RM Produits Divers » est instituée auprès du service Affaires générales de la Mairie de Luzarches.

Article 3 : - Cette régie est installée à la mairie de Luzarches

Article 4 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

Article 5 : La régie encaisse les produits suivants :

- Droits de place des commerçants, foodtrucks
- Places de concert, spectacles, théâtre
- Droits de place brocante, foire, forains, cirques



- ♦ Droits de place Marché de Noël
- ♦ Droits de place de la Médiévale
- ♦ Droits de place du Marché Gourmand
- ♦ Droit de sponsoring
- ♦ Participation inscription course à pied (« Luzarchoise » etc...)
- ♦ Recouvrement des publicités insérées dans le guide pratique et/ou le

magazine

de la commune

- ♦ Dons divers
- ♦ Quêtes aux mariages
- ♦ Participation fabrication de clefs - divers accès sur la commune de

Luzarches

- ♦ Redevance pour occupation du domaine public
- ♦ Participation à l'étude thermographique des logements

Perte ou casse du matériel prêté par la commune :

- ♦ Matériel mal rangé et mal stocké : *300 euros*
- ♦ Matériel en mauvais état de propreté : *100 euros*
- ♦ Matériel dégradé : Montant déterminé en fonction du devis de rachat du matériel dégradé
- ♦ Matériel manquant : Montant déterminé en fonction du devis de rachat du matériel manquant

Article 6 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- ♦ Numéraire
- ♦ Chèques
- ♦ Prélèvement
- ♦ Paiement en ligne
- ♦ Carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu, ticket ou formule assimilée, facture ou formule assimilée

Article 7 : la régie paie les dépenses suivantes :

- ♦ Alimentation
- ♦ Boissons
- ♦ Petits matériels
- ♦ Décoration
- ♦ Vaisselle
- ♦ Papier cadeaux
- ♦ Cartes ou bons cadeaux
- ♦ Petites fournitures administratives
- ♦ CD - livres....

Article 8 : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants

- ♦ Numéraire
- ♦ Carte bancaire

Article 9 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Val d'Oise

Article 10 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 11 : Un fonds de caisse d'un montant de 100,00 euros (cent euros) est mis à disposition du régisseur.



Article 12 : - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 18 000,00 euros (dix-huit mille euros),

Article 13 : le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 800,00€

Article 14 : Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et tous les mois, et au minimum une fois par mois

Article 15 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et, au minimum une fois par mois.

Article 16 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 17 : Le(s) mandataire(s) suppléant(s) ne percevra(ont) pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur

Article 18 : Le Maire et le comptable public assignataire de la SGC de Garges les Gonesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION 2023-82 en date du 07 novembre 2023 – Demande de subvention auprès de la Région – Parking Place de l'Ange – remplace la DM 2023-67

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2334-32 et suivants,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la décision municipale 2023-67 en date du 23 août 2023,

Considérant le dispositif « Aide à la revitalisation commerciale des communes et EPCI en milieu rural » proposé par la Région Ile de France, dont peut bénéficier la commune de Luzarches qui compte 4828 habitants, pour une subvention à hauteur de 50 % des travaux éligibles,

Considérant l'étude réalisée en décembre 2022 par la CCI Val d'Oise, démontrant les besoins impérieux de places de stationnement supplémentaires à proximité immédiate des commerces de proximité du centre-ville de Luzarches, nécessaires pour garantir leur pérennité,

Considérant la volonté de la municipalité de favoriser le maintien du commerce local, notamment en luttant contre le manque de places de stationnement à proximité des commerces,

Considérant l'acquisition réalisée par la commune de Luzarches par-devant notaire en date du 30 juin 2023 pour l'acquisition des parcelles AB 419 et AB 421 nécessaires pour agrandir le parking de l'Ange,

Considérant les travaux nécessaires d'agrandissement du parking de l'Ange situé en plein centre -ville commerçant de Luzarches,

Considérant que les places de parking en projet ne sont situées qu'à quelques dizaines de mètres des principaux commerces du centre-ville

Considérant l'acquisition effectuée le 30 juin 2023 des parcelles AB 419 et 421 pour une surface de 687 m², moyennant un prix de 159 246,60 €, permettant de réaliser l'extension du parking de l'Ange à hauteur de 25 places de parking

Considérant le devis de notre bailleur voirie, la sté FILLoux, qui s'élève à 132 363,81 € H.T. € pour l'ensemble des travaux.

Considérant le plan de financement suivant :

PLAN DE FINANCEMENT POUR L'EXTENSION DU PARKING DE L'ANGE	
<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>



	<i>HT</i>		<i>Base</i>	<i>Montant</i>
Acquisition du terrain	159 246,60€	Subvention Département du Val d'Oise 25%	291 610,41 €	72 902,60 €
Montant des travaux	132 363,81€	Subvention de la Région Ile de France 45 %	291 610,41 €	131 224,69 €
		Part Communale 30%		87 483,12€
Total	291 610,41€	Total		291 610,41€

Le maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De retirer la décision municipale 2023-67 en date du 23 août 2023.

Article 2 : De solliciter auprès de la Région Ile de France une subvention d'un montant de 131 224,69 € dans le cadre du dispositif « Aide à la revitalisation commerciale des communes et EPCI en milieu rural »

Article 2 : De s'engager, à prendre en charge la différence entre le montant des subventions sollicitées et le montant réellement obtenu,

Article 3 : Dit que les dépenses sont inscrites au budget primitif 2024

DÉCISION 2023-83 en date du 07 novembre 2023 - Tarifs du Cimetière - Modifications

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu la décision municipale 2022-54 en date du 22 décembre 2022

Considérant l'intérêt de la commune pour ses affaires funéraires,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les tarifs en les augmentant de 6% au regard du coût de la vie à compter du 1er janvier 2024.

Le maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1 : De modifier les tarifs du cimetière comme suit :

	Tarifs à compter du 1er Janvier 2024	
Concession et caverne	10 ans	203,25 €
	20 ans	348,74 €
	30 ans	488,27 €
Columbarium	10 ans	439,50 €
	20 ans	595,46 €



	30 ans	767,28 €
Mur du souvenir (plaque)	10 ans	41,85 €
	20 ans	83,70 €
	30 ans	125,56 €

Article 2 : De fixer le tarif de la vacation qui sera imputé au budget de la commune comme suit :

Vacation de police		23,14 €
--------------------	--	---------

Article 3 : Dit que les recettes sont inscrites au budget de la collectivité.

DÉCISION 2023-84 en date du 17 novembre 2023 – Virement de crédit

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu la délibération 2022-63 en date du 30 juin 2022, adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Vu la délibération 2023-36 du conseil municipal, en date du 06 avril 2023, portant adoption du budget primitif 2023 du budget principal de la commune,

Considérant que conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57, Monsieur le maire est autorisé à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

Considérant que la commune de Luzarches a bénéficié en 2022 d'un acompte d'un montant de 33 201€ au titre de la dotation du filet de sécurité 2022 (art 14 LFR 16/08/2022 et décret du 13/10/2022) mis en place pour aider les communes et intercommunalités à faire face à la crise inflationniste.

Considérant qu'après examen des résultats de 2022 par la DGFIP, la commune ne remplit pas les conditions de versement de la dotation

Considérant que de ce fait la commune doit rembourser cet acompte

Considérant qu'il faut donc prévoir l'ouverture de crédits budgétaires en dépenses au chapitre 65.

Considérant que la commune de Viarmes a titré la commune de Luzarches, en 2023, pour ses interventions de police du 4^{ème} trimestre 2021. Il est nécessaire d'ajouter des crédits au compte 65568.

Le maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1 : De passer les virements de crédit suivants :



Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60613-212 Fournitures non stockables - Chauffage urbain	16 000 00 €	0 00 €	0 00 €	0,00 €
D-60613 321 Fournitures non stockables - Chauffage urbain	20 000 00 €	0 00 €	0 00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	36 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65566-020 Autres contributions	0 00 €	2 790 00 €	0 00 €	0,00 €
D-65666-020 Autres charges diverses de gestion courante	0 00 €	33 210,00 €	0 00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	36 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	36 000,00 €	36 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Article 2 : Monsieur le Maire, la directrice Générale des services et la DGFIP sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION 2023-85 en date du 21 novembre 2023 – Contrat avec Mamias – maintenance des cloches et horloges de l'Eglise et de la Mairie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Considérant que les cloches de l'Eglise et l'horloge de la mairie doivent être entretenues régulièrement pour un fonctionnement optimal.

Considérant l'offre de contrat d'entretien des installations faite par la société Mamias, 16 rue de derrière la Montagne – 77500 CHELLES,

Considérant que le coût annuel d'entretien est d'un montant de 360,00€ HT

Le maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De passer un contrat avec la société Mamias - sise 16 rue de Derrière la Montagne – 77500 CHELLES - SIRET N° 568 200 513 00030, pour l'entretien des installations des cloches et horloge de l'Eglise et la mairie

Article 2 : Dit que Le coût annuel est de 360,00€ HT soit un montant de 432,00€ TTC. Le montant sera révisé annuellement selon la formule de revision du contrat.

Article 3 : La durée du contrat entrera en vigueur le 01 juillet 2023, pour une durée de 4 ans. Le contrat pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par letter recommandée, en respectant un préavis de 3 mois.

Article 4 : Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune chapitre 011

Article 5 : Monsieur le Maire, la directrice Générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION 2023-86 en date du 24 novembre 2023 – Contrat avec Vérifone – Paybos System

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal



Vu la décision municipale 2012-17 passant un contrat avec la Société Arpège pour la fourniture du contrat de service module de paiement en ligne Paybox System
Considérant que les factures du service scolaire et périscolaire, peuvent être payées via un paiement en ligne.

Considérant que lors d'un paiement en ligne, le module PAYBOX SYSTEM est automatiquement mis en fonction.

Considérant que la commune a adhéré à Paybox System en 2012 via la société ARPEGE, logiciel enfance, petite enfance de l'époque,

Considérant que la commune a résilié son contrat auprès de la société ARPEGE mais souhaite continuer à utiliser le service Paybox System.

Considérant la proposition faite par la société VERIFONE pour assurer la continuité du service Paybox System.

Considérant le coût mensuel de 25,00€ HT

Le maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un avenant n°1 au contrat d'adhésion au service Paybox System avec la société VERIFONE, située 12, rue Paul Dautier 78140 Vélizy Villacoublay, identifiée sous le numéro de SIRET 380 248 609 00170.

Article 2 : D'accepter la proposition faite par la société Vérifone, pour :

- Un montant de 150 € HT annuel relatifs aux frais de cession.
- Un montant de 25 € HT mensuel soit 300 € HT annuel relatifs au coût de l'abonnement
- Un montant de 0,085 € HT par transaction au-delà des 100 premières transactions,
- Un montant de 0.040 € HT à l'unité pour les 3D-secure

Article 3 : Le présent contrat prend effet au 1er janvier 2023 pour une durée de un an renouvelable 1 fois un an.

Article 4 : Dit que le contrat pourra être dénoncé par courriel 1 mois avant la date de résiliation

Article 5 : Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune au chapitre 011.

Article 6 : Monsieur le Maire, la directrice Générale des services et la DGFIP sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION 2023-87 en date du 27 novembre 2023 – Contrat avec la SACEM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu le Code de la propriété intellectuelle et notamment son article L122-4, L132-18, L212-3 et suivants

Considérant que la commune est amenée, lors de ses différentes manifestations, à diffuser des œuvres musicales,

Considérant que les œuvres interprétées et/ou diffusées sont créées par des auteurs, et de compositeurs de musique qui sont rémunérés par des droits d'auteur.

Considérant que le paiement d'une redevance à la SACEM permet de s'acquitter des droits dus aux artistes.



Considérant l'offre de la SACEM qui permet de bénéficier de 20% de réduction par an, sur le montant de la redevance des droits d'auteur dus lors des animations musicales,

Considérant que pour cela il est nécessaire de passer un contrat général de représentation avec la SACEM.

Le maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1 : **De signer** un contrat général de représentation avec la SACEM 225, avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly sur Seine, identifiée sous le numéro de SIRET 775 675 739 03131 pour les animations avec diffusions musicales.

Article 2 : **Le contrat est conclu** pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 et sera reconduit par période annuelle sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception 30 jours minimum avant la date d'expiration de la période en cours

Article 3 : La commune s'engage à déclarer ses manifestations dès que sa programmation est rendue publique et remettre à la SACEM les états des dépenses et des recettes dans les 30 jours qui suivent les manifestations

Article 4 : Le montant des droits d'auteurs s'établit à 211,45 € HT pour l'année 2023, ce montant incluant la réduction de 20% accordée.

Article 5 : Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune au chapitre 011.

Article 6 : Monsieur le Maire, la directrice Générale des services et la DGFIP sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des observations relatives aux décisions municipales.

Monsieur Richard fait remarquer que concernant les décisions relatives aux demandes de subvention pour le parking Place de l'ange, il y a des modifications selon les organismes - département / Région.

Monsieur le Maire répond que la décision auprès de département à été refaite pour y inclure le montant de l'acquisition et ceux des travaux. La région pour sa part ne prend en compte que les travaux pour le calcul de la subvention.

DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2023-110 - Approbation du Procès-Verbal de la Séance du 03 octobre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et prise en application de l'article 78 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Vu le décret d'application n°2021-1311 publié le même jour.

Considérant l'entrée en vigueur de ces dispositions fixée au 1^{er} juillet 2022, sauf celles modifiant le code de l'urbanisme qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023

Considérant que la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, supprime le compte rendu des séances des assemblées délibérantes des communes, EPCI et syndicat mixtes fermés.



Considérant que le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance...) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Considérant que la rédaction du procès-verbal de chaque séance, rédigé par un ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, est signé par le président et le ou les secrétaires et fait l'objet d'une délibération

Considérant que le Procès-verbal de la séance du 06 juillet 2023 dernier a été transmis aux membres du conseil municipal est qu'il doit donc être soumis à l'approbation des membres présents du conseil municipal, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Monsieur Richard conteste la nouvelle procédure mise en place par Monsieur le Maire quant à la relecture du procès-verbal. De plus il demande à ce que lui soit fourni comme convenu le détail des travaux relatifs à l'Eglise et que celui-ci soit porté au PV. Les membres de l'opposition souhaitent avoir ce détail par mail.

Madame la Directrice générale présente, lui communique ce détail immédiatement et confirme que ce dernier sera envoyé par mail aux membres de l'opposition.

Le détail des travaux rajouté au Procès-verbal de la séance du 03 octobre dernier est le suivant :

MENUISERIE	2 480,00 €	2 976,00 €
MACONNERIE	19 026,60 €	22 831,92 €
GEOTECHNIQUE	11 836,00 €	14 203,20 €
DENDROCHRONOLOGIE	16 599,21 €	19 919,05 €
COUVERTURE	44 871,14 €	53 845,37 €
PANNEAU DE CHANTIER	120,78 €	144,94 €
DIAGNOSTIC AMIANTE	4 120,00 €	4 944,00 €
SUIVI MOE	8 500,00 €	10 200,00 €
COMPLEMENT DIAGNOSTIC STRUCTUREL	3 400,00 €	4 080,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 1 abstention (M. Leeuwin) et 26 voix pour

Décide

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 03 octobre 2023

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révoicable

19h15 / 20h05 - interruption de séance - Intervention de Monsieur Thimonier de la société ARVAL -



20h05 - Départ de Madame Audrey Villain qui donne pouvoir à Madame Sylvie Lombardi

DÉLIBÉRATION N°2023-111- Révision du PLU - Bilan de concertation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;
Vu les décrets n°2001-260 du 27 mars 2001 relatifs à l'entrée en vigueur des textes susvisés ;
Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la date de mise en œuvre de principes d'aménagement ;
Vu la circulaire n°85-55 du 31 juillet 1985 relative aux conditions d'entrée en vigueur de la loi susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.103-2 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 mars 2021 prescrivant la révision du PLU de la commune de Luzarches et fixant les modalités de concertation avec la population ;
Vu le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU organisé au sein du Conseil Municipal le 1er décembre 2022 ;
Vu les pièces du dossier mises à la disposition du public du 01 mars 2022 au 12 décembre 2023, la diffusion d'informations sur la révision du PLU et son état d'avancement dans le bulletin municipal et leur mise en ligne sur le site internet communal, auxquels s'ajoute la distribution, en juillet 2023, dans tous les foyers d'un document de 4 pages présentant les principales orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
Vu le recueil d'observations ouvert en mairie, durant toute la période de la concertation, qui compte 13 observations et courriers qui ont été étudiés lors des séances de travail pour vérifier leur compatibilité avec les orientations du projet communal à l'horizon 2035 et le nouveau volet réglementaire.
Vu le bilan de cette concertation présenté par le Maire, et l'analyse des observations portées au registre ;
Considérant que Les observations et demandes formulées ont pu être prises en compte dans le nouveau projet de PLU dès lors qu'elles étaient compatibles avec les orientations retenues, notamment au regard de leur conséquences sur la prise en compte des nombreux enjeux environnementaux, paysagers et patrimoniaux, ou encore dès lors qu'elles permettaient de répondre à des besoins économiques ou de services conciliables avec le projet communal à l'horizon 2035 ; dans le cas contraire les observations ou demandes ont été écartées ;
Considérant que les modalités de la concertation, et les moyens mis en œuvre, ont permis une bonne information de la population pendant toute la durée des études ;
Considérant la nécessité de tirer le bilan de la concertation ;

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : De Clore ladite concertation, d'en tirer un bilan positif et de ne pas apporter de modification aux orientations du projet de PLU révisé



Article 2 : Dit que le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures d'ouverture au public ;

Article 3 : Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie ;

Article 4 : Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à la Préfecture du département du Val d'Oise et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Article 5 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2023-112 – Révision du PLU – Arrêt du projet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

Vu la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu la loi « Climat et Résilience » n°2021-1104 du 22 août 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 05 janvier 2012 modifiant le Code de l'Urbanisme et relatifs aux documents d'urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 153-14 ;

Vu le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) actuellement en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 mars 2021 prescrivant la révision du PLU et fixant les modalités de concertation avec la population ;

Vu le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU organisé au sein du Conseil Municipal le 1er décembre 2022 ;

Vu la délibération en date du 12 décembre 2023 tirant le bilan de la concertation qui s'est déroulée du 01 mars 2022 au 12 décembre 2023 ;

Vu le projet de révision du PLU, et notamment le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le rapport de présentation, le règlement graphique, le règlement écrit, et les annexes ;

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux Personnes Publiques qui ont été associées à sa révision et aux Personnes qui ont demandé à être consultées ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, étant rappelé que le dossier de PLU prêt à être arrêté a été mis à disposition des membres du Conseil Municipal en mairie, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'arrêter le projet de PLU de la commune de Luzarches tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Rappelle que le projet de PLU ainsi arrêté sera communiqué pour avis :

- à l'ensemble des Personnes Publiques associées ;
- aux Communes Limitrophes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui en ont fait la demande.

Leur avis sera réputé favorable faute de réponse dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du dossier de PLU.



Conformément aux dispositions de l'article L. 132-12 du Code de l'Urbanisme, les associations agréées pourront avoir accès au projet de plan dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

La présente délibération arrêtant le projet de PLU sera adressée à la Préfecture du département du Val d'Oise.

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N°2023-113- Révision du PLU – Lancement du règlement local de Publicité (RLP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-8 et suivants, L. 300-2 et R. 123-15 et suivants

La publicité, les enseignes et pré-enseignes sont régies par les dispositions du Chapitre 1er du Titre VIII du livre V du Code de l'Environnement édictés pour des préoccupations de protection du cadre de vie.

Le classement de tout le territoire aggloméré en Parc Naturel Régional (décret du 18 janvier 2021) induit une interdiction de toute publicité, à laquelle il peut être dérogé par l'institution d'un règlement local de publicité (RLP).

L'institution d'un règlement local sur la commune de Luzarches, comme le permet l'article L 581-8 II du Code de l'Environnement, s'avère nécessaire pour maintenir quelques formes de publicité, notamment indispensables à la communication des activités économiques.

Cet assouplissement de l'interdiction de publicité sera conçu dans des limites compatibles avec les orientations et mesures de la charte du Parc Naturel Régional Oise Pays de France, en matière de publicité extérieure.

En matière d'enseignes, le règlement local peut édicter des prescriptions adaptées selon les zones concernées et les caractéristiques des activités qui s'y exercent.

L'article L.581-14-1 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit que « le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre 1... du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal,

• l'intérêt d'engager l'élaboration d'un règlement local de publicité sur l'ensemble du territoire communal en raison de la nécessité :

de concilier la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel avec une expression publicitaire raisonnable, admise sur des secteurs limités et dans les limites maximales des prescriptions applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants ;

De prendre en compte les besoins de publicité extérieure indispensables à l'activité économique, même dans un lieu protégé, en l'admettant, a minima, apposée sur quelques mobiliers urbains, dans les zones appropriées ;

De réintroduire les possibilités pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif (6m2 minimum) ;

De compléter les dispositions normatives nationales applicables aux enseignes, par des règles de positionnement en façade notamment, favorisant leur insertion.



• L'obligation résultant des dispositions de l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme, pour le conseil municipal de délibérer non seulement sur les objectifs poursuivis par l'élaboration d'un règlement local de publicité, mais également sur les modalités de concertation association, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de règlement local de publicité, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Monsieur le Maire précise que la concertation dont l'élaboration du règlement local de publicité doit faire l'objet, pourrait comporter les modalités suivantes :

- Information des habitants par la publication d'avis sur le site internet de la commune et dans le bulletin local,
- Ouverture d'un registre en vue de recueillir les observations éventuelles du public à l'accueil de la Mairie de Luzarches,
- Organisation d'une réunion technique avec les personnes intéressées (au sens de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement)

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Il est précisé que toutes les associations seront concertées mais que seules les associations agréées par la Préfecture pourront être considérées comme personne publique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : de prescrire l'élaboration d'un règlement local de publicité sur l'ensemble du territoire communal en raison de la nécessité :

- De concilier la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel avec une expression publicitaire raisonnable, admise sur des secteurs limités et dans les limites maximales des prescriptions applicables aux agglomérations de moins de 10.000 habitants ;
- De prendre en compte les besoins de publicité extérieure indispensables à l'activité économique, même dans un lieu protégé, en l'admettant, a minima, apposée sur quelques mobiliers urbains, dans les zones appropriées ;
- De réintroduire les possibilités pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif (6m2 minimum) ;
- De compléter les dispositions normatives nationales applicables aux enseignes, des règles de positionnement en façade des bâtiments notamment pour favoriser leur insertion.

Article 2 : Décide de créer un groupe de travail RLP et de nommer les membres comme suit :

- **Titulaires** : Michel Mansoux, Eric Niro, Thierry Caboche, Eric Richard, Simon Schembri
- **Suppléants** : Nathalie Tessier, Gilles Bondoux, Florence Mayot, Catherine Opéron, Michel Zeppenfeld

Article 3 : Définit comme suit, les modalités de la concertation qui sera mise en œuvre au cours de l'élaboration du règlement local de publicité :

- Information des habitants par la publication d'avis sur le site internet de la commune et dans le bulletin local,



- Ouverture d'un registre en vue de recueillir les observations éventuelles du Public à l'accueil de la mairie de Luzarches,
- Organisation de réunions du groupe de travail RLP
- Organisation de réunions technique avec les personnes intéressées,
- Organisation de réunions avec l'ensemble des commerçants et les associations protectrices de l'environnement

Article 3 : Charge Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente délibération qui sera transmise :

- ✓ Au préfet du département du Val d'Oise,
- ✓ Au président du conseil régional d'Île de France,
- ✓ Au président du conseil départemental du Val d'Oise,
- ✓ Au président du parc naturel régional Oise Pays de France
- ✓ Au président de la chambre de commerce et d'industrie du Val d'Oise, au président de la chambre des métiers du Val d'Oise,
- ✓ Au président de la chambre d'agriculture du Val d'Oise,

Affichée en mairie pendant un mois, conformément aux articles R .153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans la Gazette du Val d'Oise.

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révoicable

20h10 – Départ de Monsieur Eric Niro qui donne pouvoir à Madame Nathalie Tessier

DÉLIBÉRATION N°2023-114 – Rétrocession de voirie – parcelle Z566 – Domaine des Bruyères

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2141-1

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

Vu l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

Vu la délibération n° 2021-077 du 28 Juillet 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer les actes notariés,

Vu le courrier de la Société Flint Immobilier en date du 16 octobre 2023, demandant la rétrocession dans le domaine public de la sente piétonne cadastrée Z 566 pour 99 m², ouvert au public, reliant la rue des capucines à la rue du Chariot d'Or,

Considérant l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière précise que « le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement, sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ».

Considérant que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies concernées et que, par conséquent, la délibération de classement est dispensée d'enquête publique préalable.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : d'approuver l'acquisition à l'euro symbolique de la sente cadastrée Z 566 pour 99 m²

Article 2 : De préciser que l'ensemble des frais afférents à cette intégration sera à la charge de la commune

Article 3 : Dit que publicité de cette décision sera faite par affichage de la délibération et information sur le site de la ville

Article 4 : d'autoriser le Maire à intervenir à la signature de tous actes liés à cette opération à l'étude notarial de son choix

Article 5 : De classer dans le domaine public communal la sente piétonne cadastrée Z 566 pour 99 m²

Article 6 : Cette délibération est à tout moment révocable

DELIBERATION N°2023-115 – Rétrocession de voirie – parcelle D375/379/380 – Le Clos de l'Epinette

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L 21-41-1

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

Vu l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

Vu la délibération n° 2021-077 du 28 Juillet 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer les actes notariés,

Vu le permis de lotir LT 95 352 06 E0003 délivré à la société Flint Immobilier le 20 mars 2007 par le maire de Luzarches,

Vu le courrier de la Société Flint Immobilier en date du 25 septembre 2023, demandant à la commune la rétrocession des voiries périphériques de ce lotissement, cadastrées AD 375 pour 113 m², AD 379 pour 57 m² et AD 380 pour 12 m²

Considérant l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière précise que « le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement, sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ».

Considérant que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies concernées et que, par conséquent, la délibération de classement est dispensée d'enquête publique préalable.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : d'approuver l'acquisition à l'euro symbolique des voiries périphériques du lotissement « Le Clos de l'Epinette » composées de



- La parcelle AD 375 pour 113 m²
- La parcelle AD 379 pour 57 m²
- La Parcelle AD 380 pour 212 m²

Article 2 : De préciser que l'ensemble des frais afférents à cette intégration sera à la charge de la commune

Article 3 : Dit que publicité de cette décision sera faite par affichage de la délibération et information sur le site de la ville

Article 4 : d'autoriser le Maire à intervenir à la signature de tous actes liés à cette opération à l'étude notarial de son choix

Article 5 : De classer dans le domaine public communal les équipements communs du lotissement se décomposant ainsi :

- La parcelle AD 375 pour 113 m²
- La parcelle AD 379 pour 57 m²
- La Parcelle AD 380 pour 212 m²

Article 6 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N°2023-116 – Rétrocession de voirie – parcelle Z626/642/649 – Parc de la Basse Bruyères

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L 21-41-1

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

Vu l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

Vu la délibération n° 2021-077 du 28 Juillet 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer les actes notariés,

Vu le permis d'aménager n° PA 95 352 14 B0004 délivré par le maire de Luzarches par arrêté du 23 décembre 2014, et ses modificatifs MO1 et MO2 délivrés par le maire de Luzarches par arrêtés des 16 juin 2015 et 25 septembre 2015,

Vu le permis de construire valant division numéro 095 352 16 L 0026 pour la construction d'un éco-quartier dénommé « la petite halle » au lieu-dit « La Basse Bruyère », accordé par le Maire de Luzarches par arrêté municipal du 29 septembre 2016 à la SAS Primco Développement,

Vu le courrier de la Société Flint Immobilier en date du 8 Mai 2021, demandant à la commune la rétrocession de la voirie et des réseaux, du bassin de rétention et des autres parties communes du lotissement du parc de la Basse Bruyère, en fournissant l'accord des co-lotis sur cette rétrocession

Vu la délibération 2022-48 du conseil municipal de Luzarches en date du 19 mai 2022, décidant la rétrocession des 10 parcelles cadastrales suivantes dans le domaine public communal

Parcelle Z 624	de	18 m ² (poste transformateur)
Parcelle Z 639	de	2 083 m ² (allée de la Grenouillère)
Parcelle Z 623	de	2 636 m ² (allée de la Grenouillère)
Parcelle Z 620	de	2 399 m ² (bassin de rétention)
Parcelle Z 641	de	108 m ² (bassin de rétention)
Parcelle Z 643	de	115 m ² (bassin de rétention)
Parcelle Z 622	de	76 m ² (bassin de rétention)
Parcelle Z 646	de	8 m ² (bassin de rétention)
Parcelle Z 645	de	5 m ² (bassin de rétention)



Parcelle Z 627 de 112 m² (partie du rond-point)

Vu le courrier de la Sté Flint en date du 11 octobre 2022 indiquant que les parcelles Z 626 de 113 m² (bassin de rétention), Z 642 de 6 m² (sente piétonne) et Z 649 de 450 m² (Rond-point), formant les équipements communs du lotissement du parc de la Basse Bruyère ont été oubliées dans la délibération 2022 - 48 du 19 mai 2022 et qu'elles ont pourtant, elles aussi, vocation à être cédées avec leurs réseaux à la commune

Considérant l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière précise que « le classement et le déclassement des voies communales sont prononcées par le Conseil Municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement, sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ».

Considérant que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies concernées et que, par conséquent, la délibération de classement est dispensée d'enquête publique préalable.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : d'approuver l'acquisition à l'euro symbolique des équipements communs complémentaires et leurs réseaux de tous type du lotissement du parc de la Basse Bruyère cadastrés :

- Parcelle Z 626 de 113 m² (bassin de rétention)
- Parcelle Z 642 de 6 m² (sente piétonne)
- Parcelle Z 649 de 450 m² (rond-point))

Article 2 : De préciser que l'ensemble des frais afférents à cette intégration sera à la charge de la commune

Article 3 : Dit que publicité de cette décision sera faite par affichage de la délibération et information sur le site de la ville

Article 4 : d'autoriser le Maire à intervenir à la signature de tous actes liés à cette opération à l'étude notarial de son choix

Article 5 : De classer dans le domaine public communal les équipements communs du lotissement cadastrés :

- Parcelle Z 626 de 113 m² (bassin de rétention et ses réseaux)
- Parcelle Z 642 de 6 m² (sente piétonne)
- Parcelle Z 649 de 450 m² (rond-point et ses réseaux)

Article 6 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N°2023-117 – Rétrocession de voirie – parcelle AD346/349/351 – L'Orée du Bois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.21-41-1

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,



Vu l'article L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

Vu l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

Vu la délibération n° 2021-077 du 28 Juillet 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer les actes notariés,

Vu la délibération 2014-04 du conseil municipal de Luzarches en date du 5 février 2014, décidant la rétrocession des 3 parcelles cadastrales suivantes dans le domaine public communal, formant la voirie et les réseaux du lotissement « L'Orée du Bois ».

• Parcelle AD 25 pour 1247 m²

• Parcelle AD 341 pour 201 m²

• Parcelle AD 342 pour 246 m²

Vu le courrier de la Société Flint Immobilier en date du 29 septembre 2023, expliquant à la commune qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la liste des parcelles ci-dessus et que 3 autres parcelles, qui correspondent elles aussi à des éléments de voiries complémentaires, ont été oubliées et qu'elles ont pourtant, elles aussi, vocation à être cédées à la commune. Il s'agit des parcelles suivantes :

• Parcelle AD 346 pour 23 m²

• Parcelle AD 349 pour 7 m²

• Parcelle AD 351 pour 1 m²

Considérant l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière précise que « le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement, sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ».

Considérant que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies concernées et que, par conséquent, la délibération de classement est dispensée d'enquête publique préalable.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : d'approuver l'acquisition à l'euro symbolique des éléments de voirie complémentaires du lotissement « L'Orée du Bois », des parcelles suivantes :

- Parcelle AD 346 pour 23 m²
- Parcelle AD 349 pour 7 m²
- Parcelle AD 351 pour 1 m²

Article 2 : De préciser que l'ensemble des frais afférents à cette intégration sera à la charge de la commune

Article 3 : Dit que publicité de cette décision sera faite par affichage de la délibération et information sur le site de la ville

Article 4 : D'autoriser le Maire à intervenir à la signature de tous actes liés à cette opération à l'étude notarial de son choix

Article 5 : De classer dans le domaine public communal les éléments de voirie complémentaires cadastrés :

- Parcelle AD 346 pour 23 m²
- Parcelle AD 349 pour 7 m²



- Parcelle AD 351 pour 1 m²

Article 6 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N°2023-118 – Rétrocession de voirie – parcelle Z724/729 – La Petite Halle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.21-41-1

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

Vu l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

Vu la délibération n° 2021-077 du 28 Juillet 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer les actes notariés,

Vu le permis de construire valant division numéro 095 352 16 L 0026 pour la construction d'un éco-quartier dénommé « la petite halle » au lieu-dit « La Basse Bruyère », accordé par le Maire de Luzarches par arrêté

municipal du 29 septembre 2016 à la SAS Primco Développement, prévoyant de plein droit la rétrocession des voiries et réseaux à la commune de Luzarches

Vu le plan de division des parcelles Z 724 et 7249 établi par le cabinet de géomètres « 49 degrés Nord », 9 avenue du Parc Alata 60100 Creil, faisant apparaître en bleu les voiries à rétrocéder à la commune, formant le lot B pour une surface de 1094 m² et qui correspondent à la rue de la Justice et à la rue du Chêne.

Vu le courrier du 20 juin 2023 du mandataire judiciaire Monsieur Philippe Samzun, Selarl MARS, 43 Bis rue Saint-Honoré 78000 Versailles, représentant le lotisseur en liquidation judiciaire, dans lequel il propose à la commune de lui céder pour l'euro symbolique les voiries communes.

Vu le procès-verbal de rétrocession du syndicat intercommunal SIECCAO qui a la compétence en ce qui concerne le réseau d'eau potable, en date du 20 janvier 2023

Considérant l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière précise que « le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement, sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ».

Considérant que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies concernées et que, par conséquent, la délibération de classement est dispensée d'enquête publique préalable.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Monsieur Schembri demande s'il s'agit des réseau eaux qui passe sous un terrain ???

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver l'acquisition à l'euro symbolique des voiries et réseaux du lotissement « La Petite Halle », formant le lot B de 1094 m² de la division des parcelles Z 724 et Z 729



Article 2 : De préciser que l'ensemble des frais afférents à cette intégration sera à la charge de la commune

Article 3 : Dit que publicité de cette décision sera faite par affichage de la délibération et information sur le site de la ville

Article 4 : d'autoriser le Maire à intervenir à la signature de tous actes liés à cette opération à l'étude notarial de son choix

Article 5 : De classer dans le domaine public communal les voiries et réseaux du lotissement « la petite halle » formant le lot B de 1094 m² de la division des parcelles Z 724 et Z 729

Article 6 : Cette délibération est à tout moment révocable

20h35 – Retour de Madame Audrey Villain et retrait du pouvoir donné à Madame Sylvie Lombardi

DÉLIBÉRATION N°2023-119 – Principe de Vente parcelle AC359/360 –

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2141-1

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

Vu l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

Vu que la commune de Luzarches détient dans son patrimoine privé deux parcelles de terrain cadastrées section AC n° 359 et 360 d'une surface totale de 3258 m² situées en zone Uda au PLU.

Vu la déclaration préalable n° 095352 23 L0094 acceptée le 23 octobre 2023 par Monsieur le maire de Luzarches, autorisant le détachement d'une parcelle constructible de 1908 m².



Vu l'avis du Domaine du 16 octobre 2023 indiquant une valeur du terrain à bâtir à détacher de 191 000 € plus ou moins 10 %,

Considérant que le terrain d'assiette appartient au domaine privé communal,

Considérant que le terrain d'assiette est situé en zone Uda au PLU et que le terrain à détacher est constructible pour un lot unique, compte tenu de l'accès réduit à 3,80 m sur la rue de Thelle,



Considérant que les merlons anti-bruit existants constituent une servitude d'utilité publique à conserver impérativement

Considérant que le terrain est grevé de servitudes de passage des canalisations d'eaux usées et pluviales,

Considérant que la configuration des lieux permet la construction d'un pavillon du type RC + combles d'une hauteur maximale de 9 mètres maximum par rapport au terrain naturel

Considérant que le détachement projeté permet d'aménager une sente paysagée à usage public reliant la rue de Thelle jusqu'au pont enjambant le ru du Pontcel et de requalifier positivement la qualité de ce secteur

Considérant que le terrain à détacher n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un projet et que, dans ces conditions, il est possible de procéder à son aliénation, Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'accepter le principe de la vente de ce terrain à bâtir

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à présenter le terrain à la vente au prix net vendeur de 191 000 € + 10 %, soit au prix de 210 100 € et ce par tous les canaux commerciaux possibles puis de recueillir la meilleure offre qui devra se situer dans la fourchette de valeur indiquée par le Domaine de 191 000 € plus ou moins 10 %.

Article 3 : Dit que l'offre sera alors soumise à l'approbation des membres du conseil municipal lors d'une prochaine séance.

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2023-120 – Désaffectation parcelle AC374p – 24 rue du Parisis

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 2111-1 et L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article t L 143-1 du Code de la Voirie Routière,

Considérant que la Ville est propriétaire de la parcelle cadastrée section AC, numéro 374, relevant du domaine public communal,

Considérant que sur cette parcelle cadastrée section AC, numéro 374, une bande de terrain de 72 m² située le long de la limite séparative avec la parcelle bâtie voisine section AC, numéro 373 supporte l'escalier d'accès à la propriété bâtie sur ladite parcelle cadastrée section AC, numéro 373, lequel n'est pas emprunté par le public.

Considérant que cette bande de terrain n'est ainsi ni affectée à un service public, ni affectée à l'usage direct du public,

Considérant que les fonctions de desserte et de circulations de la rue de Parisis ne sont pas affectés par le prélèvement de cette emprise,

Considérant qu'au terme de la jurisprudence, des parties clairement délimitées et dissociables d'une même parcelle peuvent relever, par application des règles régissant la domanialité publique, de régimes de domanialité différents,

Considérant le souhait de la Ville de ne pas donner à cette partie de la parcelle cadastrée section AC, numéro 374, une nouvelle affectation à l'usage direct du public ou à un service public, mais de la céder au propriétaire de la parcelle cadastrée section AC, numéro 373 afin de régulariser la séparation entre l'espace public et l'espace privé,



Considérant l'intérêt manifesté par la société I3F concernant l'acquisition de la bande de terrain en cause,

Considérant que la réalisation de cette opération permettra à la Commune de ne plus assumer les frais d'entretien de cette bande de terrain qui ne présente aujourd'hui aucune utilité publique et que le produit de ladite cession constituera une recette pour la Commune,

Considérant la nécessité de constater la désaffectation de la bande de terrain et d'en prononcer le déclassement, afin de pouvoir faire suite à la proposition d'acquisition formulée par la société Immobilière 3F.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 4 abstentions (Mme Opéron, M. Leygues, M. Richard + pouvoir M. Verry) et 23 voix pour

Décide

Article 1 : De constater la désaffectation d'une partie de la parcelle cadastrée section A, numéro 374, sise au niveau du 24 rue de Paris, à savoir la bande de terrain d'environ 24 m de long pour une contenance de 72 m² située le long de la limite séparative avec la parcelle voisine cadastrée section AC, numéro 373,

Article 2 : De prononcer le déclassement du domaine public communal de la partie de la parcelle cadastrée section AC, numéro 374 tel que défini ci-dessus pour son incorporation au domaine privé.

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2023-121 – Cession parcelle AC374p – 24 rue du Paris

Vu les articles L. 2121-29 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis rendu par France Domaine le 12 octobre 2022 sous le numéro OSE n°2022-95352-71216 sur demande d'estimation déposée le 24 septembre 2022.

Considérant que la partie de la parcelle cadastrée section AC, numéro 374, sise au niveau du 24 rue de Paris pour une contenance de 78 m² a été incorporé au domaine privé de la commune,

Considérant que la cession de cette partie de parcelle, appartenant désormais au domaine privé communal, relève d'une bonne gestion du patrimoine de la Commune qui n'aura plus à en assumer les frais d'entretien, et pour financer des projets communaux en cours et à venir grâce aux recettes générées par cette cession,

Considérant que le prix proposé est supérieur à la valeur vénale établie par le service des domaines selon avis du 12 octobre 2022,

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 4 abstentions (Mme Opéron, M. Leygues, M. Richard + pouvoir M. Verry) et 23 voix pour

Décide

Article 1 : D'approuver la vente de la partie de la parcelle cadastrée section AC, numéro 374p, sise au niveau du 24 rue de Paris pour une contenance de 78 m² moyennant le prix de dix mille huit cents euros (10 800,00 €) au profit de la société Immobilière 3F, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège est à PARIS



(75013) – 159 rue nationale, identifiée au SIREN sous le numéro 552141533 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, à ses frais exclusifs ;
Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires et à signer tous les documents relatifs à la vente et à la division préalable de la parcelle cadastrée section AC, numéro 374, notamment, le document d'arpentage

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, l'Élu(e) délégué(e) ou tout représentant habilité :

- A Accomplir l'ensemble des démarches et à signer tous les documents nécessaires à la vente et à la division préalable de la parcelle cadastrée section AC, numéro 374, notamment, le document d'arpentage,
- A Signer l'acte notarié à intervenir.
- A choisir l'Étude Troussu-Marquez – 22 rue du Pontcel – 95270 LUZARCHES

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2023-122 – Cession de l'appartement sis 4 rue du Cerf-

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L 21-41-1

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

Vu l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

Vu que la commune de Luzarches détient dans son patrimoine privé un appartement sis 4 rue du Cerf à Luzarches, au 2^e étage formant les lots 14, 15 et 18 de la copropriété cadastrée section AC n° 143 pour 118 m², en zone UA au PLU.

Vu l'avis du Domaine du 30 novembre 2023 indiquant une valeur vénale de cet appartement de 120 000 € plus ou moins 10 %,

Considérant que cet appartement appartient au domaine privé communal,

Considérant que la commune n'a pas l'utilité de conserver cet appartement dans son patrimoine

Considérant que, cet appartement jouxtant les locaux actuels de la mairie, il est opportun de prévoir, en cas de vente de celui-ci, un pacte de préférence de revente au profit de la commune d'une durée de 50 ans

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 4 voix contre (M. Leygues, M. Leeuwin, M. Richard + pouvoir M. Verry), 1 abstention (Mme Opéron) et 23 voix pour

Décide

Article 1^{er} : De vendre l'appartement sis 4 rue du Cerf, assorti d'un pacte de préférence de revente au profit de la commune d'une durée de 50 ans.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à présenter cet appartement à la vente au prix net vendeur de 120 000 € plus 10% soit 132 000€ et ce par tous les canaux commerciaux possibles, puis de recueillir la meilleure offre qui devra se situer dans la fourchette de valeur indiquée par le Domaine, en privilégiant les paiements comptants pour éviter les aléas liés à l'obtention des prêts bancaires.



Article 3 : Précise que cette offre sera alors soumise à l'approbation des membres du Conseil municipal

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2023-123 – Dénomination de voie – Allée du Soleil Levant –

Vu les articles L 2121-29, L. 2212-1, L. 2212-2 et 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.2512-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le maire fixe par arrêté les dimensions et le modèle des plaques portant indication des noms, des voies, places ou carrefours livrés à la circulation ainsi que les dimensions et la situation des emplacements que les propriétaires réservent sur leurs immeubles sans qu'il y ait lieu pour eux à une indemnité « La fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement des plaques indicatrices des voies ou places publiques sont effectués par les soins et à la charge de la commune. En ce qui concerne les voies et places privées ouvertes à la circulation, la fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement de ces plaques sont effectués par les soins et aux frais des propriétaires. »

Vu le Décret n°94-1112 du 19/12/1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu les articles L 416-6 et L 162-1 du Code de la Voirie Routière, indiquant que le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie.

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail de la Poste, et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant que l'allée, appartenant au domaine public, qui permet l'accès aux trois salles du DOJO depuis l'avenue de la Libération est dépourvue de dénomination,

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 2 voix contre (Mme Opéron, M. Leygues), 2 abstentions (M. Richard + pouvoir M. Verry) et 23 voix pour

Décide

Article 1^{er} : D'adopter la dénomination « Allée du Soleil Levant » pour la voie qui donne accès aux trois salles du DOJO depuis l'avenue de la Libération.

Article 2 : De dire que la dénomination de ces voies est matérialisée par l'apposition, par les soins ou sous le contrôle de la municipalité et aux frais de la commune, de plaques indicatives.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette dénomination.

DÉLIBÉRATION N°2023-124 – Dénomination du bâtiment 15 rue Bonnet – Maison Alexandre Hahn

Vu les articles L 2121-29, L. 2212-1, L. 2212-2 et 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la dénomination d'un bâtiment municipal relève de la compétence du conseil municipal



Considérant le fait que le bâtiment public municipal sis 15 rue Bonnet ne porte pas de nom

Considérant que Monsieur Alexandre Hahn fut greffier à la juridiction de paix du chef-lieu de Luzarches à partir de 1837, qu'il habitait rue Bonnet, juste en face du bâtiment public objet de la présente délibération.

Considérant que Monsieur Alexandre Hahn, archéologue et historien de Luzarches né en 1814 et mort en 1890, a publié un ouvrage intitulé « Essai sur l'histoire de Luzarches et de ses environs » qui fait toujours référence aujourd'hui et qu'il a donc contribué et contribue toujours à mieux faire connaître l'histoire de Luzarches

Considérant que cette dénomination permettra de bien identifier et de faciliter le repérage de ce bâtiment public accessible au public, mais aussi de contribuer à faire connaître l'histoire de Luzarches.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : De nommer le bâtiment public municipal sis 15 rue bonnet : « **Maison Alexandre Hahn** »

Article 2 : Dit qu'une plaque sera apposée sur le bâtiment, à l'entrée

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2023-125 – Convention avec le Département – Réalisation du diagnostic d'archéologie - Eglise

Vu Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine modifiant la loi n°2003-707 du 1^{er} août 2003 et la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, et notamment ses articles 5-III et VI, repris par les articles L523-4 et L523-7 du Code du patrimoine ;

Vu le livre V du Code du patrimoine, et notamment ses articles L523-7, R523-24 à R523-38, R523-60 à R523-68 et R545-24 et suivants ;

Vu l'arrêté du ministère de la Culture et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du 25/10/2018, portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du Service départemental d'archéologie du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Ile-de-France n° 2023-373 du 24/05/2023 prescrivant la présente opération d'archéologie préventive, notifié au Département du Val-d'Oise et à la commune de Luzarches le 05/06/2023 ;

Vu la notification du préfet de la région Ile-de-France, en date du 13/06/2023, portant attribution de la présente opération d'archéologie préventive au Département du Val-d'Oise.

Considérant que la commune va réaliser des travaux d'urgence à l'Eglise Saint Côme Saint Damien ;

Considérant que dans ce cadre, et en prévision de travaux nécessaires à la conservation du bâti, des diagnostics complémentaires sont à effectuer.

Considérant que le Département peut réaliser une opération de diagnostic archéologique prescrite par l'État, dès lors qu'il est doté d'un service archéologique habilité. A cette fin, il conclut les conventions correspondantes avec les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter les travaux.



Considérant que dans ce cadre, le Département intervient préalablement à l'exécution des travaux projetés par la commune pour réaliser un diagnostic d'archéologie préventive et en établit le projet et réalise l'opération conformément aux prescriptions de l'État.

Considérant que la commune s'engage à mettre le terrain de l'emprise du diagnostic à la disposition du Département dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique au plus tard le 18/03/2024.

Considérant que la réalisation de l'opération de diagnostic s'achèvera sur le terrain le 12/04/2024 au plus tard.

Considérant que pour cela il est nécessaire de passer une convention avec le Département pour la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dénommé Eglise Saint-Côme Saint Damien.

Il est demandé à l'assemblée d'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1^{er} : D'approuver la convention avec le Département relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive à l'Eglise Saint Côme Saint Damien de Luzarches

Article 2 : D'autoriser Monsieur le maire à signer ladite convention

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révoquée

DÉLIBÉRATION N°2023-126 – Convention d'effacement avec la société Orange – Gascourt - Rue des 4 Vents/Chemin du Compans

Vu Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre des travaux de voirie, Hameau de Gascourt - rue des 4 Vents / Chemin du Compans, la commune a demandé à la Société Orange de procéder à la modification de ses ouvrages de communications électroniques par le déplacement des réseaux de communication.

Considérant que le déplacement concerne les installations et équipements de communications électroniques sur le domaine public routier et plus particulièrement Hameau de Gascourt - rue des 4 Vents / Chemin du Compans, plan ci-dessous :



Considérant que la commune prend en charge les prestations qu'elle réalise et indemnise la société Orange du déplacement en souterrain de son réseau aérien par la prise en charge des études du matériel et réalisation du câblage fibre optique selon un budget prévisionnel.

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de passer une convention avec la Société Orange ayant pour objet de définir les modalités techniques et financières. Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Monsieur Richard demande à ce qu'un point soit communiqué sur le montant des travaux et sur les subventions associées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1^{er} : D'approuver la convention d'effacement avec la société Orange relative à la modification des réseaux de télécommunications, Hameau de Gascourt - rue Des 4 Vents / Chemin du Compans

Article 2 : D'autoriser Monsieur le maire à signer ladite convention

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révoquée

DÉLIBÉRATION N°2023-127 examinée le 12 décembre 2023 – convention avec la société Orange – Enfouissement des réseaux – Gascourt – Rue de la Goulette – Approuvé à l'unanimité

Vu Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'afin d'être en conformité avec les normes en vigueur, la commune prévoit l'enfouissement des réseaux Hameau de Gascourt - Rue de la Goulette.

Considérant que la pose coordonnée des réseaux électriques et des réseaux aériens de communications électroniques favorise la réduction du coût des travaux et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs.

Considérant que la commune et la Société Orange se sont accordés pour laisser à l'Opérateur la propriété des équipements de communications électroniques réalisées à ces occasions.



Considérant que le coût de pose des matériels d'équipements de communications électroniques afférents à l'enfouissement des longueurs de lignes disposées sur des appuis communes sont à la charge de la société Orange. La collectivité supportant, parmi les autres dépenses à sa charge, le coût des études menées par l'opérateur et celui de l'approvisionnement et de la pose des matériels d'installations de communications électroniques, pour l'enfouissement des longueurs de lignes non disposées sur des appuis communs.

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de passer une convention avec la Société Orange ayant pour objet de définir les modalités techniques et financières. Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Il est demandé à ce que soit précisé pourquoi pas pour les autres concessionnaires ????

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1^{er} : D'approuver la convention avec la société Orange relative à l'enfouissement des réseaux au Hameau de Gascourt – rue de la Goulette

Article 2 : D'autoriser Monsieur le maire à signer ladite convention

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2023-128 – Modification des commissions communales –

Vu l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Considérant que la désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret (CE 29 juin 1994, Agard, n°120000), sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Considérant que ces commissions peuvent être :

- permanentes, c'est-à-dire se prolonger pendant toute la durée du mandat du conseil municipal ;
- temporaires, c'est-à-dire limitées à une catégorie d'affaires. Elles sont facultatives, et peuvent donc être supprimées librement par le conseil municipal en cours de mandat.

Considérant le courriel en date du 23 septembre 2023, par lequel Madame Peggy Hoguet a fait part à Monsieur le Maire de son souhait de démissionner de son poste de conseillère municipale.

Considérant qu'elle avait été nommée membre titulaire aux commissions :

- 1^{ère} Commission : Développement durable, protection de l'environnement...
- 2^{ème} Commission : Petite enfance, affaires scolaires et périscolaires
- 4^{ème} Commission : Animation de la ville
- 7^{ème} Commission : social, personnes âgées....
- 10^{ème} Commission : Culture, patrimoine, tourisme

Suppléante de Madame Catherine Opéron sur la 3^{ème} commission sport, jeunesse, associations

Suppléante de Monsieur Pascal Verry sur la 6^{ème} commission Sécurité, Voirie...

Considérant que Monsieur le Maire a pris acte de sa demande.

Considérant que les conseillers municipaux de l'opposition ont été consultés,



Considérant qu'il est proposé de modifier les commissions comme suit :

1^{ère} commission Développement durable et protection de l'environnement, condition animale - 7 membres : Michel Mansoux, Nicolas Abitante, Audrey Villain, Maurice Bellechasse (supp Jean-Christophe Grenet), Gilles Bondoux, Simon Schembri, *Franck Leygues* (supp *Arnold Leeuwin*)

2^{ème} commission Petite enfance, affaires scolaires et périscolaires - 10 membres au lieu de 11 : Michel Mansoux, Nathalie Tessier, Michel Zeppenfeld (supp Hugues Kayis), Nathalie Corbier, Martine Gilles-Duret (supp Alexandre Da Costa), Carole Novara, Candice Artiaga, Brigitte Dupont, Arnold Leeuwin, Pascal Verry (supp Eric Richard) - *Pas de remplacement de Mme Hoguet.*

3^{ème} commission Sports, jeunesse et Associations - 11 membres : Michel Mansoux (supp Nicolas Abitante), Michel Zeppenfeld, Nathalie Tessier (supp Sylvie Lombardi), Laurence Davase, Gilles Bondoux, Candice Artiaga, Thierry Caboche (supp Hugues Kayis), Nathalie Corbier, Martine Gilles-Duret, Simon Schembri, Catherine Opéron (supp *Franck Leygues*)

4^{ème} commission Animation de la ville, accueil des nouveaux Luzarchois, jumelage - 9 membres : Michel Mansoux, Sylvie Lombardi, Gilles Bondoux, Nathalie Tessier (supp Audrey Villain), Nadège Robbe, Thierry Caboche, Carole Novara, Simon Schembri, *Catherine Opéron* (supp *Pascal Verry*)

5^{ème} Commission Communication, Site interne, réseaux sociaux - 11 membres : Michel Mansoux (supp Nathalie Corbier), Gilles Bondoux, Candice Artiaga, Sylvie Lombardi, Laurence Davase, Carole Novara, Maurice Bellechasse, Michel Zeppenfeld, Martine Gilles-Duret, Catherine Opéron (supp *Arnold Leeuwin*), *Franck Leygues*

6^{ème} commission Sécurité, Voirie, espaces verts, éclairage public, bâtiments communaux, services techniques - 11 membres : Michel Mansoux, Nicolas Abitante, Eric Niro, Alexandre Da Costa, Hugues Kayis, Gilles Bondoux, Brigitte Dupont, Michel Zeppenfeld, Jean-Christophe Grenet, Eric Richard, Pascal Verry (supp *Franck Leygues*)

7^{ème} commission Social, personnes âgées, intergénérationnel, transport, funéraire - 9 membres : Michel Mansoux, Nadège Robbe, Carole Novara, Brigitte Dupont, Sylvie Lombardi, Thierry Caboche, Jean-Christophe Grenet, Catherine Opéron, *Franck Leygues* (supp *Pascal Verry*)

8^{ème} commission Urbanisme, et accès PMR - 7 membres : Michel Mansoux, Eric Niro, Thierry Caboche, Jean-Philippe Claire (supp Jean-Christophe Grenet), Gilles Bondoux, *Pascal Verry*, Eric Richard (supp Catherine Opéron)

9^{ème} Commission Finances, prospective, planification - 9 membres : Aucun changement

10^{ème} Commission Culture, patrimoine, Tourisme - 7 membres : Michel Mansoux (supp Michel Zeppenfeld), Simon Schembri, Maurice Bellechasse, Sylvie Lombardi, Nathalie Tessier, Audrey Villain, Pascal Verry (supp *Franck Leygues*)

11^{ème} commission Commerces, Développement économique, marché - 11 membres : Aucun Changement

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : De procéder à la modification des commissions comme suit :

1^{ère} commission Développement durable et protection de l'environnement, condition animale - 7 membres : Michel Mansoux, Nicolas Abitante, Audrey Villain, Maurice



Bellechasse (supp Jean-Christophe Grenet), Gilles Bondoux, Simon Schembri, Franck Leygues (supp Arnold Leeuwin)

2ème commission Petite enfance, affaires scolaires et périscolaires – 10 membres au lieu de 11 : Michel Mansoux, Nathalie Tessier, Michel Zeppenfeld (supp Hugues Kayis), Nathalie Corbier, Martine Gilles-Duret (supp Alexandre Da Costa), Carole Novara, Candice Artiaga, Brigitte Dupont, Arnold Leeuwin, Pascal Verry (supp Eric Richard) – Pas de remplacement de Mme Hoguet

3ème commission Sports, jeunesse et Associations – 11 membres : Michel Mansoux (supp Nicolas Abitante), Michel Zeppenfeld, Nathalie Tessier (supp Sylvie Lombardi), Laurence Davase, Gilles Bondoux, Candice Artiaga, Thierry Caboche (supp Hugues Kayis), Nathalie Corbier, Martine Gilles-Duret, Simon Schembri, Catherine Opéron (supp Franck Leygues)

4ème commission Animation de la ville, accueil des nouveaux Luzarchois, jumelage – 9 membres : Michel Mansoux, Sylvie Lombardi, Gilles Bondoux, Nathalie Tessier (supp Audrey Villain), Nadège Robbe, Thierry Caboche, Carole Novara, Simon Schembri, Catherine Opéron (supp Pascal Verry)

5ème Commission Communication, Site interne, réseaux sociaux – 11 membres : Michel Mansoux (supp Nathalie Corbier), Gilles Bondoux, Candice Artiaga, Sylvie Lombardi, Laurence Davase, Carole Novara, Maurice Bellechasse, Michel Zeppenfeld, Martine Gilles-Duret, Catherine Opéron (supp Arnold Leeuwin), Franck Leygues

6ème commission Sécurité, Voirie, espaces verts, éclairage public, bâtiments communaux, services techniques – 11 membres : Michel Mansoux, Nicolas Abitante, Eric Niro, Alexandre Da Costa, Hugues Kayis, Gilles Bondoux, Brigitte Dupont, Michel Zeppenfeld, Jean-Christophe Grenet, Eric Richard, Pascal Verry (supp Franck Leygues)

7ème commission Social, personnes âgées, intergénérationnel, transport, funéraire – 9 membres : Michel Mansoux, Nadège Robbe, Carole Novara, Brigitte Dupont, Sylvie Lombardi, Thierry Caboche, Jean-Christophe Grenet, Catherine Opéron, Franck Leygues (supp Pascal Verry)

8ème commission Urbanisme, et accès PMR – 7 membres : Michel Mansoux, Eric Niro, Thierry Caboche, Jean-Philippe Claire (supp Jean-Christophe Grenet), Gilles Bondoux, Pascal Verry, Eric Richard (supp Catherine Opéron)

9ème Commission Finances, prospective, planification – 9 membres : Aucun changement

10ème Commission Culture, patrimoine, Tourisme – 7 membres : Michel Mansoux (supp Michel Zeppenfeld), Simon Shembri, Maurice Bellechasse, Sylvie Lombardi, Nathalie Tessier, Audrey Villain, Pascal Verry (supp Franck Leygues)

11ème commission Commerces, Développement économique, marché – 11 membres : Aucun Changement

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2023-129 – Election d'un nouveau membre à la Caisse des Écoles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-21

Vu le Code de l'éducation, et notamment l'article R212-26

Considérant que la Caisse des Ecoles est un établissement public communal ayant pour vocation de favoriser certaines activités périscolaires de l'enseignement public. Elle intervient notamment par l'octroi d'aides financières aux familles pour le départ des élèves en classes de découverte (neige, nature, etc...) ainsi que par la prise en charge de transports dans le cadre de déplacements collectifs organisés par les écoles publiques.



Considérant que par courriel en date du 23 septembre 2023, Madame Peggy Hoguet a fait part à Monsieur le Maire de son souhait de démissionner de son poste de conseillère municipale. Elle avait été Désignée comme membre de la Caisse des Ecoles en 2021.

Considérant que seule la candidature de Monsieur Arnold Leeuwin a été déposée,
Considérant qu'il est précisé que le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Décide

Article 1 : A l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret

Article 2 : Monsieur Arnold Leeuwin se propose comme candidat au conseil d'administration de la Caisse des Écoles

Nombre de Votants : 27

Nombre de voix obtenues :

Arnold Leeuwin = 27 voix

Article 3 : Monsieur Arnold Leeuwin est désigné, à l'unanimité, comme nouveau membre de la Caisse des Écoles

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2023-130 – SICTEUB – Rapport annuel 2022

Vu Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-5, imposant la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Considérant le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif a été transmis par le SICTEUB le 20 octobre 2023 par courriel.

Considérant que conformément à l'article L1411-3 du code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel du délégataire doit être mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante pour approbation.

Considérant que ce document est un document administratif communicable à tout administré qui en fait la demande.

Il est demandé au conseil municipal de prendre acte du Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement pour l'année 2022, joint à la présente note de synthèse.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : De prendre acte du Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif établi et transmis par le SICTEUB

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2023-131 – Ouverture dominicale pour 2024 – Carrefour Market

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi du 6 août 2015 dite « Loi Macron » donnant la possibilité aux maires de répondre à la demande d'ouverture des commerces, lorsqu'elle génère plus d'activité



et plus d'emploi, en portant à 12 par an depuis 2016, le nombre de dimanches pour lesquels le repos dominical peut être supprimé par décision du maire, après avis du conseil municipal, qui doit intervenir avant la fin de l'année pour l'année suivante.

Que lorsque l'ouverture de plus de 5 dimanches est envisagée, l'avis conforme de l'EPCI est requis, et doit l'être avant la signature de l'arrêté par le maire.

Considérant les différents échanges de mails avec le directeur du magasin « Carrefour Market » de Luzarches, qui souhaite ouvrir les dimanches suivants, sur l'année 2024 :

- Dimanche 7 janvier 2024
- Dimanche 31 mars 2024 (Pâques)
- Dimanche 15 décembre 2024
- Dimanche 22 décembre 2024
- Dimanche 29 décembre 2024

Il est demandé au conseil municipal de donner un avis à l'ouverture des dimanches mentionnés ci-dessus, du magasin « Carrefour Market » de Luzarches

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : De donner un avis favorable à l'ouverture des dimanches suivants, pour l'année 2024, du magasin « Carrefour Market » de Luzarches :

- Dimanche 7 janvier 2024
- Dimanche 31 mars 2024 (Pâques)
- Dimanche 15 décembre 2024
- Dimanche 22 décembre 2024
- Dimanche 29 décembre 2024

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N°2023-132 – Règlement des affaires scolaires et périscolaires - Modification

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2023-12 en date du 26 janvier 2023 modifiant le règlement de fonctionnement et modalités d'inscription de la restauration scolaires, des temps périscolaires et de l'accueil de loisirs sans hébergement.

Considérant que le fonctionnement et les modalités pour l'accueil de loisirs sans hébergement sont particulièrement concernés par les modifications ci-dessous.

Considérant qu'il a été constaté que certaines familles inscrivaient leurs enfants pendant les vacances mais ne prévenaient pas de leur absence ou justifiaient tardivement celle-ci par un certificat médical.

Considérant que de ce fait, certaines demandes ont dû refuser, les taux d'encadrement étant atteints.

Considérant qu'afin de sensibiliser les familles la municipalité souhaite demander aux parents de prévenir avant 10h de l'absence de leur enfant quel que soit le service et ainsi pourvoir le remplacement par une autre famille qui en aurait besoin.

Considérant que cette modification permettrait également de lutter contre le gaspillage alimentaire.

Considérant également que lors des dernières vacances d'été et de la Toussaint, une dizaine d'enfants par jour étaient absents sans prévenir de leur absence.



Considérant enfant, que certaines familles réservent systématiquement les mercredis et vacances sans réels besoins et ne dépose pas leur enfant, malgré une facturation à leur rencontre.

Considérant que la commune souhaite donc rajouter : qu'à compter de la 10ème journée d'absence sans prévenir et/ou justificatif, les familles, en dehors du fait de payer les jours, seront automatiquement placées sur liste d'attente.

Après avoir entendu le rapport présenté par Nathalie Tessier

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1^{er} : **D'approuver** le nouveau règlement de fonctionnement et modalités d'inscription de la restauration scolaire, des temps périscolaires et de l'accueil de loisirs sans hébergement tels que présenté en annexe à la présente délibération.

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N°2023-133 – Convention avec le Secours Catholique – Prêt d'une salle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le Secours Catholique de Luzarches souhaite faire des ateliers informatiques gratuits à destination des Luzarchois.

Considérant que n'ayant pas de local propre, le Secours Catholique a demandé à la commune le prêt d'une salle en mairie.

Considérant qu'il a été proposé de leur prêter gracieusement la salle B. Messéant, en mairie de Luzarches, deux mardis de chaque mois entre 14h et 17h à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 30 juin 2024.

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de passer une convention de prêt de salle avec le Secours Catholique.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver ladite convention et d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer.

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nadège Robbe

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : **De passer** une convention avec le Secours Catholique pour le prêt de la salle B. Messéant située en Mairie de Luzarches.

Article 2 : **Dit** que sous réserve de sa signature par l'ensemble des parties la convention est conclue jusqu'au 30 juin 2024 et pourra être reconduite sur demande expresse du Secours Catholique avant le 30 juin, pour une année scolaire et sans pouvoir dépasser la durée maximum de 4 ans.

Article 3 : **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N°2023-134 – Convention avec Val d'Oise Habitat – Gestion des flux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,



Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, et R441-5 à R441-5-4 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;

Vu le protocole régional en vue de la mise en œuvre de la gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux en Ile-de-France du 3 mars 2022

Considérant que la loi Elan, généralise la gestion en flux des contingents de logements réservés en contrepartie des financements apportés par les réservataires aux bailleurs.

Considérant que l'échéance initialement prévue pour la mise en œuvre de cette réforme a été reportée de deux ans pour la fixer au 24 novembre 2023.

Considérant que les réservations portent sur un flux annuel de logement exprimé en pourcentage du parc locatif de Val d'Oise Habitat sur le territoire de la commune.

Considérant qu'afin de définir les modalités pratiques de mise en œuvre des droits de réservation du réservataire au sein du patrimoine de Val d'Oise Habitat et de préciser les modalités et délais selon lesquels le « *Réservataire* » propose des candidats à Val d'Oise Habitat, il est nécessaire de passer une convention (jointe à la présente note de synthèse).

Cette convention est actualisée annuellement pour adapter le calcul des réservations mises à disposition du « *Réservataire* » en fonction des mises en service et de l'échéance des droits de réservation.

Une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle d'un département.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ou un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris, la convention de réservation porte sur le patrimoine locatif social du bailleur situé sur son territoire, sauf si ce réservataire dispose de réservations sur un autre territoire.

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nadège Robbe

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 3 abstentions (M. Leeuwin, M. Richard + pouvoir M. Verry) et 24 voix pour

Décide

Article 1 : D'approuver la convention avec Val d'Oise Habitat définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux dans le cadre de la gestion en flux.

Article 2 : De Préciser que Cette convention est actualisée annuellement pour adapter le calcul des réservations mises à disposition du « *Réservataire* » en fonction des mises en service et de l'échéance des droits de réservation.

Une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle d'un département.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ou un



établissement public territorial de la métropole du Grand Paris, la convention de réservation porte sur le patrimoine locatif social du bailleur situé sur son territoire, sauf si ce réservataire dispose de réservations sur un autre territoire.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2023-135 - Décision modificative n°4

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération en date du 06 avril portant adoption du budget principal de la ville.

Vu la délibération 2023-60 en date du 01/06/2023 relative à la décision modificative n°1

Vu la délibération 2023-92 en date du 06/07/2023 relative à la décision modificative n°2

Vu la délibération 2023-105 en date du 03 octobre 2023 relative à la décision modificative n°3

Considérant que les décisions modificatives présentées au conseil municipal proposent des ajustements de prévisions budgétaires par transfert de crédits qui s'équilibrent entre eux, mais aussi par inscription de dépenses supplémentaires, financées par des recettes nouvelles ou par un prélèvement sur les dépenses certaines de ne pas être réalisées

Considérant que ces inscriptions complémentaires et ces virements de crédits sont indispensables au fonctionnement des services.

Considérant que le montant total inscrit au budget primitif 2023 (tenant compte de la DM n°3) est de :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	+ 6 492 285,57 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	+ 6 492 285,57 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	+ 5 157 488,86 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT	+ 5 157 488,86 €

Considérant qu'il est nécessaire :

- d'ajouter des crédits au chapitre 012 sur le compte assurance du personnel
- d'ajouter des crédits sur les comptes de dotations et amortissements suite au passage à la m57 et à l'application du prorata temporis.
- De régulariser, suite à la demande de la trésorerie des biens sur amortis depuis plusieurs exercices
- D'intégrer des frais études sur les comptes définitifs pour les opérations achevées : city stade, parking de l'ange, salle supplémentaire école maternelle

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Corbier

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 5 abstentions (M. Leeuwin, Mme Opéron, M. Leygues, M. Richard + pouvoir M. Verry) et 21 voix pour

Décide

Article 1 : D'approuver la décision modificative n°4 du budget primitif 2023 comme suit :

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
V A L - D ' O I S E



Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60613-317 Fournitures non stockables - Chauffage urbain	14 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60613-321 Fournitures non stockables - Chauffage urbain	0 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-611-311 Contrats de prestations de services	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	43 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6450-020 Cotisations pour assurance du personnel	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6811-01 Dettes sur amort des immobilisations incorporelles et corporelles	0,00 €	23 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7611-01 Reprises sur amort des immo incorporelles et corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	48 342,00 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	23 000,00 €	0,00 €	48 342,00 €
R-74751-01 Participations GFP de rattachement	0,00 €	0,00 €	35 000,00 €	0,00 €
R-74756-01 Participations autres groupements	0,00 €	0,00 €	13 342,00 €	0,00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0,00 €	0,00 €	48 342,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	43 000,00 €	43 000,00 €	48 342,00 €	48 342,00 €

INVESTISSEMENT				
D-261311-01 Amort constructions bâtiments administratifs	0,00 €	91,00 €	0,00 €	0,00 €
D-261316-01 Amort constructions équipements du territoire	0,00 €	57,22 €	0,00 €	0,00 €
D-261318-01 Amort constructions autres bâtiments publics	0,00 €	40 014,27 €	0,00 €	0,00 €
D-2613730-01 Amort autre matériel et outillage de voirie	0,00 €	576,69 €	0,00 €	0,00 €
D-261846-01 Amort autres matériels de bureau et matériels	0,00 €	131,44 €	0,00 €	0,00 €
D-26189-01 Amort autres	0,00 €	7 471,32 €	0,00 €	0,00 €
R-2602-01 Amort frais études élabor modif et révis doc d'urbanisme	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23 000,00 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	48 342,00 €	0,00 €	23 000,00 €
D-21312-211 Constructions bâtiments scolaires	0,00 €	7 801,84 €	0,00 €	0,00 €
D-21316-325 Constructions bâtiments culturels et sportifs	0,00 €	5 826,32 €	0,00 €	0,00 €
D-2151-618 Réseaux de voirie	0,00 €	6 382,84 €	0,00 €	0,00 €
R-3001-01 Frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	19 781,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	19 781,80 €	0,00 €	19 781,80 €
R-1041-331 Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	42 761,00 €	0,00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	42 761,00 €	0,00 €
D-21534-612 Réseaux d'électrification	68 123,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL 0 21 : Immobilisations corporelles	68 123,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	68 123,00 €	68 123,80 €	42 761,00 €	42 761,80 €

Article 2 : Précise qu'après prise en compte de cette décision modificative le montant inscrit au budget primitif 2023 est :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT + 6 492 285,57 €
 RECETTES DE FONCTIONNEMENT + 6 492 285,57 €
 DEPENSES D'INVESTISSEMENT + 5 157 488,86 €
 RECETTES D'INVESTISSEMENT + 5 157 488,86 €

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révoquée



DÉLIBÉRATION N°2023-136 - Engagement des dépenses d'investissement avant adoption du budget 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 1612-11,
Vu l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date », sur autorisation du Conseil municipal, à engager et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, déduction faite des dépenses imputées au chapitre 16.

Considérant que le vote du budget primitif de la commune n'interviendra que fin mars,

Considérant la nécessité de réaliser certains travaux et investissements en début d'année 2024 afin de permettre le bon fonctionnement de la collectivité,

Il est proposé au conseil municipal de reprendre les crédits sur les chapitres suivants au budget 2024

CHAP.	CREDIT VOTES BP 2023	RAR 2023 INSCRITS BP 2023 A DEDUIRE	DM 2023	MONTANT TOTAL A PRENDRE EN COMPTE	CREDIT POUVANT ETRE OUVERTS PAR L'ASSEMBLEE ART L 1612-1 CGCT
20	1 023 395,57	58 729,16		964 666,41	241 166,60
21	3 064 564,77	64 818,77	-362 649,00	2 637 097,00	659 274,25
23	0,00		250 000,00	250 000,00	62 500,00
45	135 176,41	71 176,41	545 500,00	609 500,00	152 375,00

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Corbier

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 3 abstentions (M. Leeuwin, Mme Opéron, M. Leygues) et 23 voix pour

Décide

Article 1 : D'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater dans la limite des sommes proposées ci-dessus représentant ¼ des sommes inscrites au BP 2023

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révoquée



DÉLIBÉRATION N°2023-137 – Convention avec l'Office de Tourisme – participation Calèche

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le marché de Noël a eu lieu le Week end du 24 au 26 novembre 2023

Considérant qu'à cette occasion, la municipalité a organisé divers manifestations et spectacles dont la balade en calèche pour petits et grands.

Considérant que pour cette représentation, « Les Calèches de Versailles » a facturé à la commune la somme de 2 600,00€ TTC,

Considérant que l'Office de Tourisme a proposé de participer à ces frais à hauteur de 1 000,00€.

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de passer une convention, avec l'Office de Tourisme, de participation au marché de Noël.

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Sylvie Lombardi

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver la convention passée avec l'Office de Tourisme relative à la participation au marché de Noël à hauteur de 1 000,00€

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2023-138 – Règlement intérieur des services de la mairie – Modification

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération 2022-79 en date du 30 juin 2022, modifiant le règlement intérieur des services de la commune

Considérant que certaines évolutions nécessitent une nouvelle actualisation du règlement prenant en compte la nouvelle identité visuelle, ainsi que les modifications et des ajouts sur les points suivants :

- Modification du rythme de travail des ATSEM ;
- Changements de répartition horaire des animateurs et de l'équipe d'entretien-restauration ;
- Règles et procédures relatives aux congés et aux absences figurant dans la note de service présentée lors du CST du 26 juin 2023 ;
- Règles et procédures relatives à la consommation d'alcool et à l'organisation de festivités dans les locaux communaux figurant dans la note de service du 2 mai 2022 ;
- Règles et procédures relatives à l'utilisation des véhicules de service figurant dans le règlement d'utilisation des véhicules de service présenté lors du CST du 24 novembre 2023
- Règlementation relative aux garanties minimales

Vu l'avis favorable du CST en date du 24 novembre 2023

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Gilles Bondoux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide



Article 1 : D'approuver le nouveau règlement intérieur des services de la commune (joint à la présente) et portant sur :

- Modification du rythme de travail des ATSEM ;
- Changements de répartition horaire des animateurs et de l'équipe d'entretien-restauration ;
- Règles et procédures relatives aux congés et aux absences figurant dans la note de service présentée lors du CST du 26 juin 2023 ;
- Règles et procédures relatives à la consommation d'alcool et à l'organisation de festivités dans les locaux communaux figurant dans la note de service du 2 mai 2022 ;
- Règles et procédures relatives à l'utilisation des véhicules de service figurant dans le règlement d'utilisation des véhicules de service présenté lors du CST du 24 novembre 2023

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2023-139 – Règlement utilisation des véhicules communaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la commune de Luzarches dispose d'un parc automobile mis à la disposition des agents pour les déplacements en lien avec les activités d'intérêt communal.

Considérant que ce parc automobile tend naturellement à grandir avec le développement de la collectivité et l'accroissement des effectifs.

Considérant la rationalisation de la gestion de ce parc et les impératifs de transparence imposent que les utilisateurs soient informés des conditions relatives à son utilisation.

Considérant que pour ce faire un règlement a été créé, ayant pour objet de rappeler les contraintes juridiques et financières qui s'imposent à la commune et ses agents dans le cadre de l'utilisation des véhicules de la collectivité et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service.

Considérant l'agrandissement et la diversification du parc automobile accompagnant naturellement le développement de la collectivité et l'accroissement des effectifs de la commune, a favorisé l'apparition d'une multitude de nouveaux cas d'usage.

Considérant qu'afin de prendre en compte l'ensemble des cas de figure relatifs à l'utilisation des véhicules de services au sein de la Ville de Luzarches ainsi que d'éventuelles évolutions réglementaires, une actualisation du règlement d'utilisation des véhicules de service est nécessaire.

A cette occasion, les documents suivants ont été révisés :

- Autorisation d'utilisation de véhicule de service
- Attestation sur l'honneur de possession d'un permis de conduire
- Autorisation de remisage à domicile

Tout agent susceptible d'utiliser un véhicule de service, que cela soit de manière occasionnelle ou régulière, devra signer le présent règlement afin de se voir délivré une autorisation.

Vu l'avis favorable rendu par le CST lors de sa séance du 24 novembre dernier.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Gilles Bondoux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 2 abstentions (M. Richard + pouvoir M. Verry) et 25 voix pour

Décide



Article 1 : D'approuver le nouveau règlement d'utilisation de véhicule de service ainsi que ses pièces annexes :

- Autorisation d'utilisation de véhicule de service
- Attestation sur l'honneur de possession d'un permis de conduire
- Autorisation de remisage à domicile

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N°2023-140 – Mutuelle santé et prévoyance des agents – Participation de la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment la protection sociale complémentaire.

Vu La parution de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 initie une réforme importante de la protection sociale complémentaire des agents territoriaux.

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de prévoyance et de santé et fixe le montant de référence pour le calcul de la participation minimale obligatoire des employeurs territoriaux.

Vu la procédure de consultation menée par le CIG sur les risques santé et prévoyance tout au long de l'année 2023. 213 collectivités se sont associées à cette consultation représentant un total d'environ 39 000 agents, à l'issue de laquelle, une convention de participation pour le risque prévoyance a été attribuée au groupe VYV (MNT). Une convention pour le risque santé a également été attribuée au groupe VYV (Harmonie mutuelle et MNT). Ces conventions prendront effet à partir du 1er janvier 2024 pour une durée de 6 ans.

Considérant que la protection sociale complémentaire est une couverture sociale facultative apportées aux employés qui vient en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

Elle concerne :

- Les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès, on parle alors de risques « prévoyance » ou encore de couverture maintien de salaire ;
- Les risques d'atteinte à l'intégrité physique des agents, on parle alors de risques « santé » ou complémentaire maladie.

Considérant que les textes visent un alignement progressif des dispositions qui s'appliquent au privé concernant notamment l'instauration d'une participation obligatoire des employeurs publics aux contrats santé et prévoyance de leurs agents qui couvrent le financement des soins et la couverture de la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, les collectivités devront obligatoirement participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents. Qu'ils soient labellisés (Cf partie 4.1 de la note sur la PSC) ou qu'il s'agisse de contrats adossés à une convention de participation souscrite par la collectivité elle-même ou par le CIG (Cf partie 4.2).

Considérant qu'en ce sens, l'assemblée délibérante avait organisé un débat sur la politique de protection sociale de la collectivité lors de la séance du conseil municipal



en date du 27 janvier 2022. Ce débat avait porté sur les enjeux de la protection sociale complémentaire au sein de la collectivité, sur la nature des garanties envisagées, sur le niveau de participation et sa trajectoire financière, sur l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire par application des dispositions de **Considérant** qu'un certain nombre de points restaient alors à préciser avec les décrets d'application notamment : le montant de référence sur lequel se basera la participation employeur tant en matière de santé que de prévoyance, le public éligible, la fiscalité applicable, etc...

Considérant que le conseil municipal avait pris acte du débat ainsi que des enjeux relatifs à la prise en charge d'une partie de la protection sociale complémentaire. Par ailleurs, le conseil municipal avait décidé d'attendre la sortie des décrets d'application avant de se positionner.

Considérant qu'en matière de prévoyance, à compter du 1er janvier 2025, la collectivité devra prendre en charge les garanties de protection sociale complémentaire liées aux risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès à hauteur de 20% du montant minimum fixé à 35 euros. Cela signifie que la participation de la collectivité ne pourra être inférieure à 7 euros par mois et par agent.

Et qu'en matière de santé, à compter du 1er janvier 2026, la collectivité devra prendre en charge les frais de santé occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident à hauteur de 50% du montant minimum fixé à 30 euros. Cela signifie que la participation de la collectivité ne pourra être inférieure à 15 euros par mois et par agent.

Considérant qu'à ce jour, la Ville de Luzarches dispose de conventions passées avec différents assureurs en fonction du risque couvert. Ainsi les agents communaux peuvent bénéficier de tarifs préférentiels auprès de :

- Territoria Mutuelle pour le risque « prévoyance » ou couverture maintien de salaire ;
- France Mutuelle pour le risque « santé » ou complémentaire maladie.

Considérant que conscient des enjeux que revête la participation employeur en matière de pouvoir d'achat, de qualité de vie et de qualité de vie au travail, la Ville de Luzarches souhaite prendre les devants et instaurer une participation à la protection sociale complémentaire dès le 1er janvier 2024.

Considérant qu'afin de proposer cet avantage aux agents le plus rapidement possible tout en étant en capacité d'absorber la charge financière résultant de cette prise en charge, il est proposé d'instaurer la participation de la collectivité de manière progressive, selon les modalités suivantes :

- A compter du 1er janvier 2024 : Mise en place de la participation pour le risque « prévoyance » ou maintien de salaire à hauteur de 7 euros par mois et par agent
- A compter du 1er janvier 2025 : Mise en place de la participation pour le risque « santé » à hauteur de 15 euros par mois et par agent

Considérant qu'afin de mettre en place la participation de la Ville de Luzarches selon le programme proposé dès le 1er janvier 2024, il est demandé au conseil municipal d'approuver cette mise en place et les montants par mois et par agent proposés.

Considérant l'avis favorable du CST rendu lors de sa séance du 24 novembre dernier. Après avoir entendu le rapport présenté par Gilles Bondoux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide



Article 1 : D'approuver la mise en œuvre la participation employeur à la protection sociale complémentaire en faveur des agents comme suit :

- **A compter du 1^{er} janvier 2024 :** Mise en place de la participation pour le risque « prévoyance » ou maintien de salaire à hauteur de 7 euros par mois et par agent
- **A compter du 1^{er} janvier 2025 :** Mise en place de la participation pour le risque « santé » à hauteur de 15 euros par mois et par agent

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

QUESTIONS ORALES – CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DÉCEMBRE 2023

Questions de Luzarches 2026

Question 1 : Quel est l'avancement du contrat régional ? Pouvez-vous nous donner une perspective sur la mise en œuvre des projets qui le compose et rappeler pour chacun le reste à charge pour la Commune ?

Réponse de Monsieur le Maire :

a) Le Centre Technique Municipal :

Evaluation 2022 au montage du CAR : 816 303 €

Chiffrage APD (2023) : 1 191 030 € H.T.

Chiffrage APD tranche 1 (2023) : 824 878 € H.T.

Montant des subventions notifiées : département 204 076 € - Région : 318 358 €

Reste à charge pour la commune : 302 344 € H.T.

Demande de Permis de construire déposée - Délai prévu des travaux : décembre 2024

Nota : la tranche 2 correspondra à l'aménagement du hangar existant

b) Requalification de la place de la République avec aménagement d'un kiosque :

Evaluation 2022 au montage du CAR : 307 166 € Chiffrage APD (2023) : 601 551 €

Chiffrage APD tranche 1 (kiosque) : 371 327 €

Montant des subventions notifiées : département 76 792 € - Région : 119 795 €

Reste à charge pour la commune : 174 740 € H.T.

Permis d'aménager obtenu : délai prévu : juillet 2024

Nota : la tranche 2 correspondra à la requalification de la pelouse, de l'allée transversale, des entrées pavées, des barrières forestières, des poubelles et des bancs. Elle fera appel à l'aide du département « Parcs et Jardins » et à l'aide du « fond végétal » du PNR Délai prévu des travaux avril 2025

c) Réfection de la cavée Saint-Côme :

Evaluation 2022 au montage du CAR : 498 697 €

Chiffrage APD en cours de finalisation ; coût probable 535 000 € H.T.

Montant des subventions qui seront notifiées courant janvier 2024 : département 137 142 € - Région 211 847 €

Reste à charge pour la commune : 186 011 €

Déclaration préalable déposée. Délai prévu : octobre 2024

Total du reste à charge commune pour les 3 projets du CAR = 663 095 € H.T. soit 795 714 € TTC

Question 2 : Après la destruction du stade par les sangliers qui indique des négligences d'entretien du périmètre, la première réponse a été de contacter les chasseurs : la municipalité considère-t-elle le stade comme une zone de chasse ; n'a-



t-elle pas une ambition plus grande pour les sportifs et infrastructures de sa commune en cette année olympique ? Quels travaux et dans quel délai sera effectuée la remise en état et quel plan d'amélioration générale (vestiaire, sanitaire, club house, terrain, voie d'accès) est programmé ?

Réponse de monsieur le Maire :

Les chasseurs n'ont évidemment pas chassé sur le stade. Nous déplorons la formulation irrespectueuse de votre question. Si cela se reproduit, nous ne répondrons plus aux questions dont la formulation est irrespectueuse.

a) La réalité est que des sangliers, comme un peu partout en lisière du périmètre urbain, ont dégradé la surface du stade du fait de leur multiplication.

Pour y remédier, nous avons

- *Fait nettoyer le terrain situé entre le stade synthétique et le chemin vert*
- *Alerté les associations de chasse pour leur demander de faire fuir les sangliers nichant aux abords du Vallon, notamment sur les contreforts du plateau Saint-Côme, vers le haut du bois du Tremblay. La municipalité les remercie pour leur intervention.*
- *Engagé la fermeture du portail du stade et l'installation d'un tourniquet métallique pour contrôler l'accès au stade. Ces travaux devraient être terminés dans quelques semaines*

b) Concernant les vestiaires, incluant club house et sanitaires, nous avons déjà élaboré un cahier des charges aboutissant à un agrandissement du bâtiment et nous avons réalisé une esquisse par un architecte mise au point suite à deux rendez-vous avec l'ABF. L'enveloppe de coût des travaux est de 400 000 € H.T.. Ce projet n'est pas financé pour l'instant car le dossier « DOJO » a été priorisé. Nous constatons qu'aucune équipe municipale n'a pu engager la réhabilitation de ce bâtiment, pas plus la vôtre que les précédentes.

c) Concernant la descente du stade : Cette descente très en pente est certes en mauvais état mais cela a l'avantage d'entraîner une faible vitesse des véhicules. Cette faible vitesse permet aux piétons de circuler plus en sécurité. Par ailleurs, la question de pose de savoir si les véhicules autres que les véhicules techniques ont besoin d'accéder au portail du stade. Une alternative pourrait consister à aménager un parking sur l'espace vert situé juste à l'entrée de cette descente. Cette espace a d'ailleurs été mis en emplacement réservé au PLU pour réaliser un parking. Par ailleurs, les projets d'aménagements de cette descente ou de cet éventuel parking sont soumis à l'approbation de l'ABF car ils sont situés en espace classé. Les devis pour réhabiliter entièrement cette descente avec traitement des eaux pluviales s'échelonnent de 50 000 € à 100 000 € suivant les versions. Pour 2024, nous prévoyons une remise en état sommaire de la descente existante pour un coût de l'ordre de 15 000 € Enfin, Nous constatons qu'aucune équipe municipale n'a pu engager la réhabilitation de cette descente, pas plus la vôtre que les précédentes.

Passer la parole à Michel Z pour des précisions concernant la remise en état du terrain de foot et l'éclairage du synthétique ?????

Question 3 : Alors que l'ouverture du cabinet médical de la gare avait été annoncée pour le 31 octobre dernier, celui-ci n'est toujours pas ouvert et les travaux semblent



arrêtés. De plus, un enduit de ravalement ton sable des plus simples a remplacé la devanture dégradée en contradiction avec le standard des devantures de notre Commune. Nous vous demandons de bien vouloir nous informer de la raison du retard de l'ouverture de ce cabinet médical et nous indiquer dans quel cadre cet enduit de ravalement a été accepté par la Commune.

Réponse de monsieur le Maire :

Le cabinet Benoît Audition rappelle qu'il a pu acquérir le local en décembre 2022.

Les prestataires de services Enedis et Saur ont finalisé la viabilisation des espaces seulement en mai 2023 (5 mois de retard) ; d'où un premier décalage. Le planning des artisans devant intervenir a donc été modifié ; s'est ajouté à cette situation la pénurie et la non disponibilité pour certains matériaux.

Suite à une malfaçon, le constructeur a dû reprendre les façades extérieures du rez de chaussée, et ce, conformément au permis de construire obtenu.

Les enseignes sont en fabrication et Benoît audition espère une ouverture sur le 1er trimestre 2024.

Il reste de 2 espaces de consultation à louer sur les 4 qui ont été aménagées sur la partie centre de Santé

Question 4 : L'état du Vallon de Rocquemont s'est fortement dégradé ces derniers mois, notamment par l'expansion de la végétation et le délabrement du chemin en limite de la forêt. Le point de vue avec banc sur le terrain synthétique n'existe plus, les promeneurs ne voient plus les jeunes et les sportifs qui égayent le vallon. Quelles sont les actions de remise en état et d'entretien prévues et quelles échéances pour redonner vie à ce joyau de Luzarches ?

Réponse de Monsieur le Maire :

L'effectif des Services Techniques qui, pour des raisons budgétaires, est contraint par rapport à l'importance du patrimoine végétal de la commune, ajouté aux gros efforts que représentent le marché de Noël de novembre et le ramassage des feuilles, qui s'ajoutent eux-mêmes aux efforts consentis jusqu'en septembre sur d'autres secteurs de la commune en vue de l'obtention de la deuxième fleur, ont conduit la direction technique à programmer l'entretien du vallon de Rocquemont pour janvier 2024.

Question 5 Monsieur Le Maire un projet de loi prévoit de rendre obligatoire le port de l'uniforme pour les élèves dans les écoles et collèges. Avez-vous fait le choix de passer en mode test sur notre commune, pour les classes élémentaires, dès la rentrée 2024 ou, attendez-vous que la Loi soit examinée et « adoptée ».

Réponse de Monsieur le Maire :

Nous attendons avec sagesse que la loi soit examinée et « adoptée »

Question 6 Monsieur le Maire peut-il rappeler les dates des commissions qui se sont tenues depuis le dernier conseil municipal ?

Réponse de Monsieur le Maire :

Commission de révision du PLU le 19 octobre (avec les personnes publiques associées) et le 1^{er} décembre

Commission Petite enfance, Affaires scolaires et périscolaires le 21 novembre



Commission voirie le 30 novembre
Commission de contrôle des élections le 4 décembre

La séance est levée à 21h50

Michel MANSOUR
Maire



Nathalie TESSIER
Secrétaire de séance